P9_TA(2024)0358

Polluants des eaux de surface et des eaux souterraines

Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (COM(2022)0540 – C9-0361/2022 – 2022/0344(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2025/3784)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0540),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0361/2022),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social du 22 février 2023 ([1]),

— après consultation du Comité des régions,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission de l'agriculture et du développement rural,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0238/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ([2]);

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 146 du 27.4.2023, p. 41.

([2]) La présente position correspond aux amendements adoptés le 12 septembre 2023 (JO C, C/2024/1777, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1777/oj).

P9_TC1-COD(2022)0344

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 avril 2024 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(-1) ***L'eau n'est pas un produit commercial comme les autres, mais plutôt un bien commun et un patrimoine qu'il faut protéger et traiter comme tel, afin de garantir la préservation des écosystèmes et l'accès universel à l'eau potable.*** **[Am. 1]**

(-1 bis) ***Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme. Après le succès de l'initiative citoyenne européenne de 2014 intitulée «Right2Water», une proposition de révision de la directive sur l'eau potable a été adoptée par la Commission en 2018 et la directive modifiée correspondante est entrée en vigueur le 12 janvier 2021. Ladite directive établit l'obligation pour les États membres d'améliorer l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine en s'appuyant, notamment, sur les connaissances acquises et les actions menées au titre de la directive 2000/60/CE. Les États membres devraient également garantir l'effectivité du droit à l'eau potable et à l'assainissement en améliorant la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.*** **[Am. 2]**

(1) La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue une menace tant pour l'environnement aquatique, avec des effets tels qu'une toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation de polluants dans les écosystèmes, la disparition d'habitats et la perte de biodiversité, que pour la santé humaine. Le fait de fixer des normes de qualité environnementale aide à mettre en œuvre l'ambition «zéro pollution» pour un environnement exempt de substances toxiques***, en tant que l'un des objectifs prioritaires du huitième programme d'action pour l'environnement*** ([3]). **[Am. 3]**

(1 bis) ***Selon l'Agence européenne pour l'environnement, environ 90 % de la superficie des masses d'eau souterraine est en bon état quantitatif, environ 75 % de la superficie des masses d'eau souterraine est en bon état chimique, 40 % des masses d'eau de surface présentent un bon ou un très bon état écologique, et 38 % des masses d'eau de surface sont en bon état chimique. Dans son rapport du 4 décembre 2019, intitulé «The European environment – state and outlook 2020: Knowledge for transition to a sustainable Europe» (L'environnement en Europe - état et perspectives 2020: une analyse au service de la transition vers une Europe durable), l'Agence indique que la diminution de la pollution a permis d'améliorer la qualité de l'eau, mais que l'Union était encore loin de l'objectif visant à atteindre un bon état écologique pour l'ensemble de ses eaux d'ici à 2020.*** **[Am. 4]**

([1]) JO C du, p..
([2]) JO C du, p..
([3]) Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030.

(1 ter) ***Le bilan de qualité 2019 de la directive-cadre sur l'eau (ci-après dénommé le «bilan de qualité») a abouti dans son évaluation à la conclusion que le prochain cycle de programmes de mesures sera primordial pour garantir l'accomplissement des progrès nécessaires à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE d'ici à 2027, et a indiqué que, pour le moment, des dérogations au titre de ladite directive ont été accordées pour plus de la moitié des masses d'eau européennes, ce qui complique particulièrement la tâche des États membres de satisfaire aux normes de qualité environnementale applicables aux substances prioritaires. En outre, le bilan de qualité a conclu que les objectifs environnementaux n'ont pas encore été complètement atteints, principalement en raison d'un financement insuffisant, de la lenteur de la mise en œuvre et de l'insuffisante intégration des objectifs environnementaux dans les politiques sectorielles, et non en raison de lacunes dans la législation.*** **[Am. 5]**

(1 quater) ***Des facteurs géographiques et socio-économiques rendent certaines populations, notamment les populations autochtones, plus vulnérables que d'autres à la pollution de l'eau. Le secteur minier de l'Union européenne devrait connaître une croissance afin de garantir le développement de l'industrie «zéro net». Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport 09/2021 de l'Agence européenne pour l'environnement ([4]), le secteur minier a des répercussions directes sur la qualité et la quantité d'eau. Il est dès lors nécessaire de mieux mettre en œuvre les cadres législatifs et de planifier et contrôler l'utilisation de l'eau et les rejets dans les opérations minières.*** **[Am. 6]**

(1 quinquies) ***De nombreux territoires de l'Union sont soumis à des contraintes hydriques de plus en plus importantes. Les sécheresses importantes et persistantes des dernières années, en particulier dans les régions méditerranéennes, compromettent la production agricole et provoquent un grave déclin des réserves d'eau de surface et d'eau souterraine ([5]).*** **[Am. 7]**

(1 sexies) ***L'eau est un bien public qui bénéficie à tous, qui constitue une ressource naturelle essentielle, irremplaçable et indispensable à la vie, et dont il est nécessaire de tenir dûment compte eu égard à ses dimensions sociale, économique et environnementale. Tant le changement climatique, notamment la fréquence accrue des catastrophes naturelles et des phénomènes météorologiques extrêmes, que la dégradation de l'environnement ont une incidence négative sur la quantité d'eau et sa qualité, ce qui met sous tension les secteurs dépendants de la disponibilité en eau, en particulier l'agriculture.*** **[Am. 8]**

(1 septies) ***Alors que, dans son rapport de 2018 intitulé «European waters - assessment of status and pressures» (Eaux européennes – évaluation de l'état et des pressions), l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a mis en évidence certaines pratiques agricoles qui constituent des obstacles au bon état chimique des eaux souterraines dans l'Union, en raison de la pollution par le nitrate et les pesticides qu'elles entraînent, une diminution constante de l'utilisation des engrais minéraux et de l'excédent de nutriments dans l'Union a été constatée au cours des décennies écoulées ([6]). Les rejets qui ne sont pas connectés à un réseau d'assainissement, les sites contaminés ou les sites industriels abandonnés représentent d'autres sources de pollution importantes.*** **[Am. 9]**

(1 octies) ***Le bon état des masses d'eau et la bonne gestion des ressources hydriques constituent des priorités pour l'agriculture, car les agriculteurs ont besoin d'eau pour exercer leur activité et ont donc tout intérêt à ce que ces ressources soient utilisées de manière durable.*** **[Am. 10]**

(1 nonies) ***Afin de faciliter la transition vers un secteur agricole plus durable, plus productif et résiliant face aux contraintes hydriques, des incitations devraient être mises en place pour encourager les agriculteurs à améliorer leur gestion de l'eau et à moderniser leurs techniques et leurs systèmes d'irrigation.*** **[Am. 11]**

(1 decies) ***Les pesticides peuvent avoir une grave incidence sur la quantité et la qualité des eaux, et donc des effets négatifs sur la biodiversité terrestre et aquatique. Il est donc approprié de surveiller les effets des pesticides et de leurs métabolites sur les masses d'eau, ainsi que le sort écotoxicologique qui leur y est réservé.*** **[Am. 12]**

(1 undecies) ***Il est essentiel de tenir compte des efforts déployés jusqu'ici dans des secteurs tels que l'agriculture, où la contamination phytosanitaire a déjà été réduite de 14 % par rapport à la période 2015-2017 et de 26 % si l'on considère les polluants les plus dangereux. Les chiffres montrent donc une réduction continue de l'utilisation de produits chimiques et des risques qu'ils présentent, 2020 étant la deuxième année consécutive durant laquelle une réduction considérable de l'utilisation de pesticides, en particulier des plus dangereux, a pu être observée ([7]).*** **[Am. 13]**

([4]) Agence européenne pour l'environnement (AEE), rapport n° 9/2021, Drivers of and pressures arising from selected key water management challenges:A European overview.

([5]) https://www.oecd.org/fr/agriculture/sujets/eau-et-agriculture/

([6]) https://www.eea.europa.eu/publications/state-of-water

([7]) https://food.ec.europa.eu/plants/pesticides/sustainable-use-pesticides/farm-fork-targets-progress/eu-trends_en

(1 duodecies) ***La pollution chimique des eaux de surface et des eaux souterraines constitue également une menace pour l'agriculture puisqu'elle limite la quantité disponible d'eau adaptée à l'irrigation, ce qui aggrave plus encore le problème de la rareté de l'eau. Par conséquent, l'Union et les États membres devraient accroître le soutien à la recherche et à l'innovation afin de déployer rapidement des solutions à la pollution et à la rareté des eaux de surfaces et des eaux souterraines, ces solutions comprenant la transition numérique, l'agriculture de précision, la modernisation et l'optimisation de l'irrigation ainsi qu'une utilisation circulaire des ressources, avec pour objectif d'arriver à une gestion de l'eau améliorée et résiliente face au changement climatique, d'appliquer des pesticides et des engrais sur les cultures de façon plus ciblée, de trouver des solutions de substitution aux intrants agricoles moins polluantes et plus sûres, de privilégier des variétés de cultures plus résistantes et plus performantes pour ce qui est des nutriments ainsi que de rendre plus fréquente l'irrigation des cultures au moyen des eaux usées traitées. Une telle démarche contribuerait à rendre le système alimentaire de l'Union durable et résilient, tout en réduisant la pollution diffuse issue de l'agriculture et le besoin de captage de l'eau à des fins agricoles.*** **[Am. 14]**

(2) Aux termes de l'article 191, paragraphe 2, deuxième phrase, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du «pollueur payeur».

(2 bis) ***Lorsqu'elle s'efforce d'atteindre un haut niveau de protection environnementale et de mettre en œuvre son plan d'action «zéro pollution», l'Union devrait tenir compte de la pluralité des situations dans ses différentes régions, de l'incidence de sa politique sur la sécurité alimentaire, sur la production alimentaire et sur le caractère abordable des denrées alimentaires, ainsi que sur les régimes alimentaires sains et durables.*** **[Am. 15]**

(3) Le pacte vert pour l'Europe ([8]) est la stratégie de l'Union pour garantir, d'ici à 2050, une économie neutre pour le climat, propre et circulaire, qui optimise la gestion des ressources tout en limitant la pollution. La stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques ([9]) et le plan d'action «zéro pollution» ([10]) traitent spécifiquement des aspects du pacte vert pour l'Europe liés à la pollution. Parmi les autres politiques particulièrement pertinentes et complémentaires figurent la stratégie sur les matières plastiques de 2018 ([11]), la stratégie pharmaceutique pour l'Europe de 2021 ([12]), la stratégie en faveur de la biodiversité ([13]), la stratégie «De la ferme à la table» ([14]), la stratégie de l'UE pour la protection des sols à l'horizon 2030 ([15]), la stratégie numérique de l'Union ([16]) et la stratégie de l'Union pour les données ([17]).

(3 bis) ***Les objectifs consistant à atteindre le «bon état des masses d'eau» et à garantir la disponibilité de l'eau sont transversaux et ne sont souvent pas poursuivis de manière suffisamment cohérente. Une bonne gestion de l'eau devrait être intégrée à toutes les politiques de l'Union qui concernent les secteurs consommateurs d'eau.*** **[Am. 16]**

(3 ter) ***Le bilan de qualité a indiqué qu'il était nécessaire de mieux intégrer à la politique agricole les objectifs en matière d'eau. La nouvelle PAC comporte des mesures qui assurent une gestion de l'eau plus durable. Afin d'avoir des politiques en matière d'eau et d'agriculture plus cohérentes, les États membres devraient tirer pleinement parti des possibilités offertes par la nouvelle PAC, intégrer entièrement à leurs plans stratégiques les enjeux liés à l'eau, notamment l'utilisation des systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA), et faciliter le développement de services de conseil pour encourager l'adoption de bonnes pratiques de gestion de l'eau.*** **[Am. 17]**

([8]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

([9]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques [COM(2020) 667 final].

([10]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» [COM(2021) 400 final].

([11]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire (COM/2018/028 final).

([12]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie pharmaceutique pour l'Europe (COM/2020/761 final).

([13]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380 final].

([14]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381 final].

([15]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE pour la protection des sols à l'horizon 2030 – Récolter les fruits de sols en bonne santé pour les êtres humains, l'alimentation, la nature et le climat (COM/2021/699 final).

([16]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Façonner l'avenir numérique de l'Europe (COM/2020/67 final).

([17]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne pour les données [COM(2020) 66 final].

(4) La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ([18]) établit un cadre pour la protection des eaux de surface intérieures, des eaux de transition, des eaux côtières, et des eaux souterraines. Ce cadre suppose de recenser des substances prioritaires parmi celles qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union. La directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil ([19]) établit des normes de qualité environnementale (NQE) à l'échelle de l'Union pour les 45 substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE et huit autres polluants qui étaient déjà réglementés au niveau de l'Union avant que l'annexe X soit introduite par la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil ([20]). La directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil ([21]) établit des normes de qualité des eaux souterraines à l'échelle de l'Union pour les nitrates et pour les substances actives dans les pesticides et des critères en vue d'établir des valeurs seuils nationales pour d'autres polluants des eaux souterraines. Elle dresse également une liste minimale de 12 polluants et de leurs indicateurs pour lesquels les États membres sont tenus d'~~envisager d'~~***établir*** de telles valeurs seuils nationales. Les normes de qualité des eaux souterraines sont énoncées à l'annexe I de la directive 2006/118/CE. **[Am. 18]**

(4 bis) ***Les États membres devraient veiller à ce que la pollution par le rejet, l'émission ou la perte de substances dangereuses prioritaires cesse ou soit progressivement éliminée dans un délai approprié et, en tout état de cause, au plus tard 20 ans après qu'une substance prioritaire a été classée comme dangereuse à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE. Ce délai devrait être respecté sans préjudice de l'application de délais plus stricts prévus par toute autre législation applicable de l'Union.*** **[Am. 19]**

(5) Les substances sont envisagées en vue d'une inscription sur la liste de l'annexe X de la directive 2000/60/CE ou de l'annexe I ou de l'annexe II de la directive 2006/118/CE sur la base d'une évaluation du risque qu'elles présentent pour les êtres humains et pour l'environnement aquatique. Les éléments essentiels de cette évaluation sont la connaissance des concentrations des substances dans l'environnement, y compris les informations recueillies à partir de la surveillance au titre de la liste de vigilance, et de la toxicologie (ou écotoxicologie) des substances, ainsi que de leur persistance, leur bioaccumulation, leur ***toxicité, leur mobilité, leur*** cancérogénicité, leur mutagénicité, leur reprotoxicité et leur potentiel de perturbation du système endocrinien. **[Am. 20]**

(6) La Commission a procédé à un réexamen de la liste des substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE conformément à l'article 16, paragraphe 4, de ladite directive et à l'article 8 de la directive 2008/105/CE, et à un réexamen des listes de substances figurant aux annexes I et II de la directive 2006/118/CE conformément à l'article 10 de ladite directive, et a conclu, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, qu'il y avait lieu de modifier ces listes en y ajoutant de nouvelles substances, en fixant des NQE ou des normes de qualité des eaux souterraines pour ces nouvelles substances, en révisant les NQE pour certaines substances existantes conformément au progrès scientifique, et en fixant des NQE dans le biote pour certaines substances existantes et nouvelles substances. Elle a aussi déterminé quelles substances supplémentaires étaient susceptibles de s'accumuler dans les sédiments ou le biote, et a clarifié qu'un suivi de l'évolution de ces substances devrait être effectué dans les sédiments ou le biote. Le réexamen des listes de substances a été étayé par une large consultation menée auprès d'experts des services de la Commission, des États membres, des groupes de parties prenantes et du comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents.

(7) Une combinaison de lutte à la source et de mesures en fin de cycle est nécessaire pour lutter efficacement contre la majorité des polluants tout au long de leur cycle de vie, y compris, le cas échéant, la conception chimique, l'autorisation ou l'agrément, le contrôle des émissions au cours de la production et de l'utilisation ou d'autres processus, et la gestion des déchets. La fixation de nouvelles normes de qualité ou de normes de qualité plus strictes dans les masses d'eau complète donc les autres dispositions législatives de l'Union qui traitent ou ~~pourraient~~***devraient*** traiter du problème de pollution à une ou plusieurs de ces étapes, et est cohérente avec celles-ci, dont le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([22]), le

([18]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

([19]) Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

([20]) Décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

([21]) Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

([22]) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ([23]), le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ([24]), le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ([25]), la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil ([26]), la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil ([27]), la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ([28]) et la directive 91/271/CEE du Conseil ([29]). ***Pour que les États membres atteignent les objectifs environnementaux énoncés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE de la meilleure et la plus économiquement efficace des manières possibles, ils devraient veiller, lors de l'établissement de leurs programmes de mesures, à ce que les mesures de lutte à la source soient prioritaires par rapport aux mesures en fin de cycle et à ce que ces mesures soient conformes à la législation sectorielle pertinente de l'Union en matière de pollution. Lorsque des mesures de lutte à la source risquent de ne pas permettre d'obtenir un bon état écologique des masses d'eau, il convient d'appliquer des mesures en fin de cycle. La Commission devrait définir des orientations en matière de bonnes pratiques pour les mesures de réduction de la pollution à la source et la complémentarité des mesures en fin de cycle.*** **[Am. 21]**

(7 bis) ***La pollution de l'eau résulte principalement des activités industrielles et agricoles, des rejets d'eaux usées et du ruissellement urbain, y compris des pluies d'orage. Les actions de la Commission et des États membres devraient viser en priorité les mesures de réduction de la pollution à la source, ainsi que leur mise en œuvre. À cette fin, il faudrait assurer une cohérence entre tous les textes législatifs nationaux et de l'Union relatifs aux émissions de polluants à la source pour réduire la pollution à des niveaux qui ne soient plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels.*** **[Am. 22]**

(7 ter) ***Afin de garantir que la législation consacrée à la prévention de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines est à jour par rapport à l'évolution rapide de substances chimiques nouvelles et émergentes susceptibles, en tant que polluants, de représenter un risque considérable pour la santé humaine et l'environnement aquatique, il convient de renforcer les mécanismes stratégiques de détection et d'évaluation de ces substances émergentes préoccupantes. À cet égard, il conviendrait de concevoir une approche permettant de contrôler et d'analyser les quantités supplémentaires de ces substances ou groupes de substances par rapport aux listes de vigilance pour les eaux de surface et les eaux souterraines. Les substances ou les groupes de substances devant être placées sur la liste de vigilance devraient être choisis parmi les substances qui, au vu des informations disponibles, pourraient présenter au niveau de l'Union un risque significatif pour l'environnement aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci, et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes. Le nombre de ces substances ou groupes de substances à surveiller et à analyser dans le cadre des listes de vigilance pour les eaux de surface et les eaux souterraines ne doit pas être limité.*** **[Am. 23]**

(8) Les nouvelles connaissances scientifiques indiquent un risque significatif présenté par plusieurs autres polluants présents dans les masses d'eau, en plus de ceux déjà réglementés.Dans les eaux souterraines, un problème particulier a été découvert grâce à la surveillance volontaire des substances alkylées per- et polyfluorées (PFAS) et des produits pharmaceutiques. Des PFAS ont été détectés dans plus de 70 % des points de mesure des eaux souterraines dans l'Union et les seuils nationaux existants sont clairement dépassés dans un nombre considérable de lieux, et des substances pharmaceutiques sont également très souvent détectées. ***Un sous-ensemble de PFAS spécifiques et de total des PFAS devrait dès lors être ajouté à la liste des polluants présents dans les eaux souterraines.*** Dans les eaux de surface, l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés figurent déjà sur la liste des substances prioritaires, mais d'autres PFAS sont à présent également considérés comme présentant un risque. ***Un sous-ensemble de PFAS spécifiques et de total des PFAS devrait dès lors être ajouté à la liste des substances prioritaires. Afin de garantir une approche harmonisée et des conditions égales pour tous dans l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe I de la directive 2006/118/CE en établissant une norme de qualité pour le total des PFAS.*** La surveillance des substances figurant sur la liste de vigilance au titre de l'article 8 ter de la directive 2008/105/CE a ***également*** confirmé un risque dans les eaux de surface en provenance d'une série de substances pharmaceutiques, qui devraient donc être ajoutées à la liste des substances prioritaires. **[Am. 24]**

([23]) Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).
([24]) Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).
([25]) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).
([26]) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).
([27]) Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).
([28]) Directive 2010/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).
([29]) Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

(8 bis) ***Le glyphosate est l'herbicide auquel l'agriculture a le plus souvent recours dans l'Union. En tant que substance active, il a suscité de sérieuses inquiétudes quant à son incidence sur la santé humaine et sa toxicité pour le milieu aquatique. En décembre 2022, la Commission a décidé d'accorder une prolongation temporaire d'un an de l'autorisation de mise sur le marché du glyphosate, dans l'attente de la réévaluation de cette substance active par l'Autorité européenne de sécurité des aliments prévue pour juillet 2023. Plusieurs études scientifiques récentes ([30]) indiquent toutefois qu'une norme de qualité environnementale (NQE) inférieure à 0,1 µg/L pour toutes les masses d'eau de surface devrait être envisagée sur la base de la toxicité du glyphosate, de l'acide aminométhyl phosphorique (AMPA) et des herbicides à base de glyphosate pour le milieu aquatique. Compte tenu des évaluations actuellement menées par les régulateurs de l'Union compétents et des conclusions scientifiques d'études pertinentes relatives aux effets du glyphosate sur la vie aquatique, et afin de garantir le bon état chimique de la majorité des eaux de l'Union, sur la base du principe de précaution, une norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA) commune et unifiée pour les eaux de surface intérieures et, séparément, pour les autres eaux de surface devrait être adoptée pour le glyphosate.*** **[Am. 25]**

(8 ter) ***L'atrazine est un herbicide utilisé pour les mauvaises herbes annuelles à feuilles larges et les herbes annuelles dans les cultures de céréales. L'utilisation de l'atrazine dans les produits phytopharmaceutiques n'est plus autorisée au sein de l'Union, conformément à la décision 2004/248/CE de la Commission ([31]). Il a été prouvé que l'atrazine est un perturbateur endocrinien. Cette substance perturbe la reproduction et le développement, et pourrait être cancérogène. L'Agence européenne pour l'environnement (AEE), dans l'évaluation des pesticides par rapport aux seuils d'effet ou de qualité entre 2013 et 2020, a constaté des dépassements d'un ou plusieurs pesticides, essentiellement des dépassements d'atrazine et de ses métabolites, dans 4 % à 11 % des sites de surveillance des eaux souterraines. Considérant sa présence persistante dans les eaux de surface et les eaux souterraines de l'Union, et afin de garantir que les valeurs seuils d'atrazine ne dépassent pas le total de pesticides et métabolites fixé par les NQE, la concentration maximale admissible d'atrazine indiquée à l'annexe I de la directive 2008/105/CE devrait être ajustée, conformément également à la valeur seuil établie pour cette même substance dans la directive (UE) 2020/2184 ([32]).*** **[Am. 26]**

(8 quater) ***D'après le CSRSEE ([33]) et l'EMA ([34]), la norme de qualité générique de 0,1 µg/L et de 0,5 µg/L pour les eaux souterraines, proposée respectivement pour les pesticides individuels et pour la somme de tous les pesticides, comme indiqué dans la directive 2006/118/EC, a été établie dans les années 1980, sur la base de la sensibilité chimique et analytique disponible à cette époque. La valeur par défaut de 0,1 µg/L pour les pesticides individuels s'est révélée être insuffisante pour protéger la santé humaine et l'écosystème des eaux souterraines, et est parfois considérablement plus élevée que les valeurs seuils de nombreux pesticides et fongicides de la liste des substances prioritaires de l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Compte tenu de l'avis du CSRSEE, selon lequel aucune valeur seuil applicable aux eaux souterraines ne devrait être plus élevée que les normes de qualité des eaux de surface, la Commission devrait réexaminer les valeurs seuils des pesticides individuels et la somme de tous les pesticides, y compris leurs métabolites concernés, à l'annexe I de la directive 2006/118/CE en appliquant des méthodes analytiques modernes et en les comparant aux meilleures connaissances toxicologiques disponibles. Dans l'attente de ce réexamen et conformément à l'approche de précaution exprimée par les fournisseurs d'eau potable dans le Mémorandum européen sur les eaux souterraines ([35]), des valeurs seuils intermédiaires devraient être établies sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles.*** **[Am. 27]**

(8 quinquies) ***Le bisphénol-A devrait être traité en tant que substance prioritaire dangereuse et ajouté à la liste de l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Des rapports scientifiques démontrent que des bisphénols autres que le bisphénol-A sont aussi très probablement des perturbateurs endocriniens et que des mélanges de ces bisphénols représentent un risque écotoxicologique. Dès lors que ces constatations scientifiques soulèvent des inquiétudes quant à l'utilisation sûre des solutions de remplacement des bisphénols, qui pourraient avoir des effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement, la Commission devrait établir un paramètre de «total des bisphénols» et une NQE appropriée pour le total des bisphénols.*** **[Am. 28]**

([30]) «Transcriptomic signalling in zebrafish embryos exposed to environmental concentrations of glyphosate», 2022. «Effects of low-concentration glyphosate and aminomethyl phosphonic acid on zebrafish embryo development», 2021. «Global transcriptomic profiling demonstrates induction of oxidative stress and compensatory cellular stress responses in brown trout exposed to glyphosate and Roundup», 2018.

([31]) Décision de la Commission du 10 mars 2004 concernant la non-inscription de l'atrazine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active (JO L 78 du 16.3.2004, p. 53).

([32]) Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

([33]) CSRSEE, Contribution to ENV consultation: Comments on the Commission's proposal for amending the WFD/GWD/EQSD, mars 2023. CSRSEE, Groundwater quality standards for proposed additional pollutants in the annexes to the Groundwater Directive (2006/118/EC), juillet 2022.

([34]) EMA, Assessing the toxicological risk to human health and groundwater communities from veterinary pharmaceuticals in groundwater – Scientific guideline, avril 2018.

([35]) Mémorandum européen sur les eaux souterraines en vue de garantir un captage d'eau de qualité et en quantité suffisante pour les générations futures, mars 2022.

(8 sexies) ***Selon l'Agence européenne des médicaments (EMA) ([36]), les écosystèmes des eaux souterraines sont fondamentalement différents et peuvent donc être plus vulnérables aux facteurs de stress que les écosystèmes d'eaux de surface, car ils ne sont pas à même de se remettre des perturbations. Par conséquent, une approche prudente devrait être adoptée lors de l'établissement de valeurs seuils pour les eaux souterraines afin de protéger la santé humaine, les écosystèmes des eaux souterraines et les écosystèmes qui dépendent des eaux souterraines. Conformément aux recommandations de l'EMA, les valeurs seuils applicables aux eaux souterraines devraient normalement être dix fois inférieures aux valeurs seuils correspondantes pour les eaux de surface du fait de cette vulnérabilité. Lorsque le risque réel pour les écosystèmes d'eaux souterraines peut être établi, il pourrait être approprié de fixer des valeurs seuils pour les eaux souterraines à un niveau différent.*** **[Am. 29]**

(9) En vertu de la directive 2000/60/CE, les États membres sont tenus de recenser les masses d'eau utilisées pour le captage d'eaux destinées à la consommation humaine, de les surveiller, et de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la détérioration de leur qualité et de réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau propre à la consommation humaine. Dans ce contexte, les microplastiques ont été recensés comme présentant un risque potentiel pour la santé humaine, mais davantage de données de surveillance sont nécessaires pour confirmer la nécessité de fixer une norme de qualité environnementale pour les microplastiques dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Les microplastiques devraient donc être inclus dans les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et être surveillés dès que la Commission a établi des méthodes de surveillance appropriées. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération les méthodes de surveillance et d'évaluation des risques dus aux microplastiques dans l'eau potable, élaborées au titre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil ([37]).

(9 bis) ***Conformément au droit de l'Union applicable, les États membres sont obligés de localiser les eaux touchées et les eaux à risque, de délimiter les zones vulnérables aux nitrates, d'élaborer des programmes d'action et de mettre en place des mesures pertinentes. À cet égard, il est encore nécessaire de renforcer l'harmonisation des mesures de contrôle et des systèmes de mesure de la qualité de l'eau entre les États membres, afin de permettre l'adoption de normes harmonisées à travers l'Union qui rendent possible les comparaisons entre États membres, évitant ainsi les problèmes de concurrence dans le secteur européen de l'agriculture qui entraînent des perturbations sur le marché intérieur.*** **[Am. 30]**

(10) ***On estime qu'en 2019, entre 900 000 et 1,7 million de décès dans le monde étaient imputables à des infections liées à la résistance aux antimicrobiens (RAM) ([38]). Parallèlement,*** des inquiétudes ont été exprimées concernant le risque de développement d'une résistance aux antimicrobiens en raison de la présence de microorganismes résistants aux antimicrobiens et de gènes de résistance aux antimicrobiens dans l'environnement aquatique, mais peu d'actions de surveillance ont été entreprises. Les gènes de résistance aux antimicrobiens pertinents devraient aussi être inscrits sur les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines et surveillés dès que des méthodes de surveillance appropriées auront été élaborées, et ce conformément au plan d'action européen fondé sur le principe «Une seule santé» pour combattre la résistance aux antimicrobiens adopté par la Commission en juin 2017 et à la stratégie pharmaceutique pour l'Europe, qui traite elle aussi de ce problème. **[Am. 31]**

(10 bis) ***La décision d'exécution (UE) 2020/1729 de la Commission abrogeant la décision d'exécution 2013/652/UE fixe le cadre pour l'obtention de données comparables et fiables sur la résistance aux antimicrobiens dans l'Union européenne, notamment en surveillant les eaux résiduaires des abattoirs, qui sont un vecteur potentiel de bactéries résistantes aux antibiotiques et donc une possible voie de pollution environnementale. Des bactéries résistantes aux antibiotiques ont été trouvées dans les eaux rejetées par les abattoirs.*** **[Am. 32]**

(10 ter) ***Des inquiétudes ont été exprimées quant au risque que présentent les sulfates et les xanthates dans l'environnement aquatique. Les sulfates ne nuisent pas seulement à la qualité de l'eau potable, ils affectent également les cycles du carbone, de l'azote et du phosphore. On considère notamment qu'ils augmentent les charges en nutriments dans les masses d'eau et stimulent donc la croissance des plantes et des algues, mais également qu'ils augmentent l'apport nutritif des organismes aquatiques et entraînent une diminution de l'oxygène dans l'eau. Les sulfates et leurs produits de décomposition, en particulier le sulfure, peuvent, dans certaines conditions, avoir un effet toxique pour les organismes aquatiques. Des résultats de tests normalisés indiquent que certains xanthates et leurs produits de décomposition sont toxiques pour les invertébrés aquatiques et les espèces de poissons et qu'ils peuvent se bioaccumuler. Les sulfates sont déjà répertoriés comme polluant pour les eaux souterraines, mais la surveillance mise en place a été insuffisante. Par conséquent, il conviendrait d'ajouter les sulfates aux listes de vigilance pour les eaux de surface et les eaux souterraines. Les xanthates devraient être ajoutés à la liste de vigilance pour les eaux de surface.*** **[Am. 33]**

([36]) EMA, Assessing the toxicological risk to human health and groundwater communities from veterinary pharmaceuticals in groundwater – Scientific guideline, avril 2018.

([37]) Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

([38]) «Global burden of bacterial antimicrobial resistance in 2019: a systematic analysis», Lancet, 19 janvier 2022 https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0140673621027240?via%3Dihub

(10 quater) ***Les substances telles que les microplastiques représentent un risque manifeste pour la santé publique et l'environnement, mais aussi pour des activités de base comme le développement de l'agriculture. La présence de telles substances ainsi que d'autres particules peut avoir des répercussions non seulement sur l'eau reçue par le bétail et les cultures, mais aussi sur la fertilité des sols, compromettant ainsi la santé et la bonne croissance des cultures actuelles et futures ([39]).*** **[Am. 34]**

(11) ***Les méthodes actuelles et conventionnelles pour la surveillance de l'état chimique des masses d'eau ne permettent généralement pas de déterminer l'incidence de mélanges complexes de produits chimiques sur la qualité de l'eau.*** Au vu de la conscience croissante de l'importance des mélanges et, par conséquent, de la surveillance fondée sur les effets pour déterminer l'état chimique, et compte tenu du fait que des méthodes de surveillance fondée sur les effets suffisamment fiables existent déjà pour les substances œstrogéniques, les États membres devraient appliquer ces méthodes pour évaluer les effets cumulés des substances œstrogéniques dans les eaux de surface sur une période d'au moins deux ans. Cela permettra de comparer les résultats fondés sur les effets avec les résultats obtenus par des méthodes conventionnelles pour la surveillance des trois substances œstrogéniques répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. Cette comparaison ~~sera utilisée pour évaluer~~***devrait figurer dans un rapport d'évaluation publié par la Commission, dans lequel cette dernière évalue*** si les méthodes de surveillance fondée sur les effets ***fournissent des données solides et précises et*** peuvent être utilisées comme méthodes de détection fiables. Utiliser de telles méthodes de détection aurait l'avantage de permettre de couvrir les effets de toutes les substances œstrogéniques ayant des effets similaires, et pas seulement celles répertoriées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE. La ***Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués venant compléter la directive 2008/105/CE afin de définir les modalités de l'utilisation par les États membres des méthodes de surveillance fondées sur les effets dans le but d'évaluer également la présence d'autres substances dans les masses d'eau, en prévision d'éventuelles futures valeurs de déclenchement fondées sur les effets. La*** définition de la NQE dans la directive 2000/60/CE devrait être modifiée afin de garantir qu'elle pourra, à l'avenir, également couvrir les valeurs de déclenchement susceptibles d'être fixées pour évaluer les résultats de la surveillance fondée sur les effets. **[Am. 35]**

(11 bis) ***Il conviendrait d'établir des valeurs seuils plus strictes lorsque les normes de qualité des eaux souterraines sont susceptibles d'empêcher la réalisation des objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE pour les masses d'eau associées, comme exigé dans la directive 2006/118/CE. L'application de cette exigence de la directive 2006/118/CE devrait par ailleurs être étendue pour mieux protéger les sites vulnérables de la pollution.*** **[Am. 36]**

(12) L'évaluation de la législation de l'Union sur l'eau ([40]) (ci-après, l'«évaluation») a conclu que le processus visant à recenser et à répertorier les polluants affectant les eaux de surface et les eaux souterraines et à fixer ou réviser des normes de qualité pour ceux-ci à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques pourrait être accéléré. ~~Si ces tâches étaient effectuées par la Commission~~***Par conséquent***, ~~plutôt que~~ dans le cadre de ~~la procédure législative ordinaire comme le prévoient actuellement les articles 16 et 17 de~~***tout futur réexamen de l'annexe I à*** la directive ~~2000/60/CE et l'article 10~~***2008/105/CE en ce qui concerne la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes figurant à la partie A de ladite annexe et à l'annexe I*** de la directive 2006/118/CE, le fonctionnement des mécanismes de liste de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines, en particulier le moment et la séquence de l'inscription sur la liste, de la surveillance et de l'évaluation des résultats, ~~pourrait~~***devrait*** être amélioré, les liens entre le mécanisme de la liste de vigilance et les réexamens des listes de polluants ~~pourraient~~***devraient*** être renforcés, et ~~les modifications apportées aux~~***la période de réexamen des*** listes de polluants ~~pourraient~~***devrait être ajustée afin de*** prendre le progrès scientifique en considération plus rapidement~~. Par conséquent, et au vu de la nécessité de modifier rapidement les listes de polluants et leurs NQE à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe I de la directive 2008/105/CE en ce qui concerne la liste de substances prioritaires et les NQE correspondantes figurant dans la partie A de ladite annexe, et de modifier l'annexe I de la directive 2006/118/CE en ce qui concerne la liste des polluants des eaux souterraines et les normes de qualité figurant dans ladite annexe~~. Dans ce contexte, la Commission devrait prendre en considération les résultats de la surveillance des substances figurant sur les listes de vigilance des eaux de surface et des eaux souterraines. En conséquence, les articles 16 et 17 de la directive 2000/60/CE et l'annexe X de ladite directive, ainsi que l'article 10 de la directive 2006/118/CE, devraient être supprimés***, tout en conservant l'obligation de prendre des mesures visant à arrêter ou à supprimer progressivement les rejets, les émissions et les pertes de substances dangereuses prioritaires***. **[Am. 37]**

(12 bis) ***Dans l'ensemble, les conclusions du bilan de qualité indiquent que les directives sont largement adaptées à leur objectif, avec une marge d'amélioration, notamment l'accélération de la mise en œuvre proprement dite de leurs objectifs, qui pourrait être obtenue grâce à davantage de financements de l'Union. L'évaluation indique que, jusqu'à présent, les directives ont conduit dans l'ensemble à une amélioration de la protection des masses d'eau et de la gestion des risques d'inondation.*** **[Am. 38]**

([39]) https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2352186422000724

([40]) Document de travail des services de la Commission – Résumé du bilan de qualité de la directive-cadre sur l'eau, la directive sur la protection des eaux souterraines, la directive sur les normes de qualité environnementale, la directive «Inondations» [SWD(2019) 439 final].

(13) L'évaluation a également conclu qu'il existait une variation trop importante entre les États membres concernant les normes de qualité et les valeurs seuils fixées au niveau national pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique et les polluants des eaux souterraines, respectivement. Jusqu'ici, les polluants spécifiques à un bassin hydrographique non recensés parmi les substances prioritaires au titre de la directive 2000/60/CE étaient soumis à des NQE nationales et étaient pris en compte comme des éléments de qualité physico-chimique à l'appui de l'évaluation de l'état écologique des eaux de surface. Dans les eaux souterraines, les États membres ont également eu la possibilité de fixer leurs propres valeurs seuils, même pour les substances synthétiques produites par l'homme. Cette flexibilité a donné des résultats sous-optimaux sur le plan de la comparabilité de l'état des masses d'eau entre les États membres et en matière de protection de l'environnement. Il est donc nécessaire de prévoir une procédure qui permette de parvenir à un accord au niveau de l'Union concernant les NQE et les valeurs seuils à appliquer pour ces substances si elles sont jugées préoccupantes à l'échelle nationale et d'établir un référentiel des NQE et valeurs seuils applicables.

(13 bis) ***Toute décision relative à la sélection de substances, à leur examen et à la fixation d'une norme de qualité environnementale (NQE) devrait s'appuyer sur une évaluation des risques et suivre une démarche proportionnée, transparente et scientifique et tenir compte des recommandations du Parlement européen, des États membres et des parties prenantes.*** **[Am. 39]**

(13 ter) ***Bien que la directive 2000/60/CE ait défini les règles nécessaires permettant d'accroître la quantité d'eau et à améliorer sa qualité, le bilan de qualité a montré que la lenteur des progrès en ce qui concerne la réalisation des objectifs de cette directive peut être attribuée, entre autres, à un manque de ressources financières et à une complexité écologique et réglementaire, notamment les décalages temporels entre les mesures et la réaction des eaux souterraines ou pour ce qui est des calendriers de déclaration. Les mesures qui améliorent l'état des masses d'eau par la restauration des rivières et des services écosystémiques apportent des avantages financiers qui surpassent les coûts qu'elles représentent et pourraient réduire les dépenses non nécessaires des États membres. En outre, l'évaluation met en avant une absence de mise en œuvre, un champ d'application insuffisant et des mesures de restauration insuffisantes ou inadéquates pour garantir une connectivité hydrologique et écologique ([41]).*** **[Am. 40]**

(14) Par ailleurs, l'intégration des polluants spécifiques à un bassin hydrographique dans la définition de l'état chimique des eaux de surface garantit une approche plus coordonnée, cohérente et transparente en matière de surveillance et d'évaluation de l'état chimique des masses d'eau de surface et de l'information au public en la matière. Elle facilite aussi une approche plus ciblée pour définir et mettre en œuvre des mesures en vue de résoudre tous les problèmes «chimiques» de façon plus globale, efficace et efficiente. Les définitions d'«état écologique» et d'«état chimique» devraient donc être modifiées et la portée de l'«état chimique» devrait être élargie pour également couvrir les polluants spécifiques à un bassin hydrographique, qui faisaient jusqu'ici partie de la définition de l'«état écologique» de l'annexe V de la directive 2000/60/CE. En conséquence, le concept de NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique et les procédures qui s'y rapportent devraient être inclus à la directive 2008/105/CE.

(15) Afin de garantir une approche harmonisée et des conditions égales pour tous dans l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission afin de modifier l'annexe II, partie B, de la directive 2006/118/CE en adaptant la liste des polluants pour lesquels les États membres doivent ~~envisager d'~~***établir*** des valeurs seuils nationales. **[Am. 41]**

(16) Au vu de la nécessité de s'adapter rapidement aux connaissances scientifiques et techniques et de garantir une approche harmonisée et des conditions égales pour tous dans l'Union en ce qui concerne les polluants spécifiques à un bassin hydrographique, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE devrait être délégué à la Commission afin d'adapter l'annexe II de la directive 2008/105/CE en ce qui concerne la liste des catégories de polluants figurant dans la partie A de ladite annexe et d'adapter l'annexe II, partie C, en ce qui concerne les NQE harmonisées pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique ou groupes de ces polluants. Ces NQE harmonisées devraient être appliquées par les États membres au moment d'évaluer l'état de leurs masses d'eau de surface lorsqu'un risque a été décelé en provenance de ces polluants.

(17) Le réexamen de la liste des substances prioritaires figurant à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE a permis de conclure que plusieurs substances prioritaires n'étaient plus préoccupantes à l'échelle de l'Union et ne devraient donc plus figurer à l'annexe I, partie A, de ladite directive. Ces substances devraient donc être considérées comme des polluants spécifiques à un bassin hydrographique et figurer à l'annexe II, partie C, de la directive 2008/105/CE accompagnées de leurs NQE. Étant donné que ces polluants ne sont plus considérés comme préoccupants à l'échelle de l'Union, les NQE ne doivent être appliquées que lorsque ces polluants pourraient encore être préoccupants à l'échelle nationale, régionale ou locale.

([41]) https://www.igb-berlin.de/sites/default/files/media-files/download-files/IGB_Policy_Brief_WFD_2019.pdf

(18) Afin de garantir des conditions égales pour tous et de permettre de comparer l'état des masses d'eau entre les États membres, il y a lieu d'harmoniser les valeurs seuils nationales pour certains polluants des eaux souterraines. Il y a donc lieu d'introduire un référentiel des valeurs seuils harmonisées pour les polluants des eaux souterraines préoccupants à l'échelle nationale, régionale ou locale en tant que nouvelle partie D de l'annexe II de la directive 2006/118/CE. Les seuils harmonisés figurant dans ce référentiel doivent uniquement être appliqués dans les États membres dans lesquels les polluants soumis à ces seuils affectent l'état des eaux souterraines. Pour la somme des deux polluants synthétiques que sont le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène, il est nécessaire d'harmoniser les valeurs seuils nationales étant donné que tous les États membres dans lesquels les polluants sont pertinents n'appliquent pas une valeur seuil pour la somme de ces polluants et que les valeurs seuils nationales fixées ne sont pas toutes identiques. La valeur seuil harmonisée devrait concorder avec la valeur paramétrique fixée pour la somme de ces polluants dans l'eau potable au titre de la directive (UE) 2020/2184.

(19) Afin de garantir une approche harmonisée et des conditions équivalentes pour tous dans l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE devrait être délégué à la Commission pour modifier l'annexe II, partie D, de la directive 2006/118/CE afin d'adapter le référentiel de valeurs seuils harmonisées en ce qui concerne les polluants figurant sur la liste et les valeurs seuils harmonisées au progrès technique et scientifique.

(20) Toutes les dispositions de la directive 2006/118/CE relatives à l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines devraient être adaptées à l'introduction de la troisième catégorie de valeurs seuils harmonisées à l'annexe II, partie D, de ladite directive, en plus des normes de qualité figurant à l'annexe I de ladite directive et des valeurs seuils nationales fixées conformément à la méthode décrite à l'annexe II, partie A, de ladite directive.

(20 bis) ***Afin de prévoir des normes adéquates en matière de protection des zones à haute valeur écologique, vulnérables ou polluées, telles que les grottes et les zones karstiques, qui abritent des écosystèmes parmi les plus vulnérables à la contamination et représentent d'importantes sources en eau potable, ainsi que des anciens sites industriels et autres zones dont la contamination historique est connue, la Commission devrait publier une évaluation de l'état chimique de ces zones et, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à réviser la directive 2006/118/CE en conséquence.*** **[Am. 42]**

(21) Afin de garantir une prise de décision efficace et cohérente et de développer des synergies avec les travaux entrepris dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union sur les produits chimiques, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après, l'«ECHA») devrait se voir confier un rôle permanent et clairement défini dans la détermination des substances à inscrire en priorité sur les listes de vigilance et sur les listes de substances dans les annexes I et II de la directive 2008/105/CE et les annexes I et II de la directive 2006/118/CE, et dans l'établissement de normes de qualité appropriées fondées sur des données scientifiques. Le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socioéconomique de l'ECHA devraient faciliter l'exécution de certaines tâches confiées à l'ECHA en rendant des avis. L'ECHA devrait également garantir une meilleure coordination entre différents actes législatifs environnementaux grâce à une plus grande transparence à l'égard des polluants présents sur une liste de vigilance ou de l'établissement de NQE ou de seuils à l'échelle de l'Union ou des États membres en rendant publics les rapports scientifiques pertinents. ***En ce qui concerne l'évaluation des valeurs seuil des substances pharmaceutiques, l'ECHA devrait coopérer avec l'Agence européenne des médicaments (EMA).*** **[Am. 43]**

(22) L'évaluation a conclu qu'une transmission électronique de données plus fréquente et rationalisée était nécessaire pour favoriser une meilleure mise en œuvre et un meilleur contrôle de l'exécution de la législation de l'Union sur l'eau. Eu égard à son rôle consistant également à surveiller plus régulièrement l'état de la pollution, tel que décrit dans le plan d'action «zéro pollution», l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) devrait faciliter cette transmission de données plus fréquente et rationalisée par les États membres. Il est important que les informations environnementales sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines de l'Union soient mises à la disposition du public et de la Commission en temps utile. Les États membres devraient donc être tenus de mettre à la disposition de la Commission et de l'AEE les données de surveillance recueillies dans le cadre de la directive 2000/60/CE, en recourant aux mécanismes de déclaration et de transmission de données automatiques en utilisant l'interface de programme d'application ou des mécanismes équivalents. La charge administrative devrait être limitée dans la mesure où les États membres sont déjà tenus de rendre publics des thèmes de données géographiques au titre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil [42] ainsi qu'au titre de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil [43]. Ces thèmes de données géographiques incluent la situation et le fonctionnement des installations de suivi environnemental, la mesure des émissions qui s'y rapportent, et l'état du milieu environnemental.

[42] Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

[43] Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

~~(23) Une meilleure intégration des flux de données communiqués à l'AEE au titre de la législation de l'Union sur l'eau et, en particulier, des inventaires des émissions requis dans la directive 2008/105/CE, avec les flux de données communiqués sur le portail des émissions industrielles au titre de la directive 2010/75/UE et du règlement (CE) nº 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (44), permettra de simplifier et d'améliorer l'efficience de la communication des inventaires conformément à l'article 5 de la directive 2008/105/CE. Dans le même temps, cela permettra de réduire la charge administrative et la surcharge de travail lors de la préparation des plans de gestion de district hydrographique. En combinaison avec l'abolition de l'obligation de présenter des rapports intermédiaires sur l'état d'avancement des programmes de mesures, qui s'est avérée inefficace, cette communication de données simplifiée permettra aux États membres d'investir davantage d'efforts dans la déclaration des émissions qui ne sont pas couvertes par la législation sur les émissions industrielles, mais bien par la déclaration des émissions au titre de l'article 5 de la directive 2008/105/CE.~~ **[Am. 44]**

(24) Le traité de Lisbonne a établi une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part. Les directives 2000/60/CE et 2006/118/CE devraient être alignées sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne.

(25) Les habilitations visées à l'article 20, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/60/CE et à l'annexe V, point 1.4.1 ix), de ladite directive, qui prévoient le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfont aux critères prévus à l'article 290, paragraphe 1, du TFUE, étant donné qu'elles concernent des adaptations des annexes de ladite directive et l'adoption de règles complétant celle-ci. Elles devraient donc être converties en habilitations permettant à la Commission d'adopter des actes délégués.

(26) L'habilitation visée à l'article 8 de la directive 2006/118/CE, qui prévoit le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfait aux critères prévus à l'article 290, paragraphe 1, du TFUE, étant donné qu'elle concerne des adaptations des annexes de ladite directive. Elle devrait donc être convertie en habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes délégués.

(27) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant la préparation des actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(28) L'habilitation visée à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, qui prévoit le recours à la procédure réglementaire avec contrôle, satisfait aux critères prévus à l'article 290, paragraphe 2, du TFUE, étant donné qu'elle concerne l'adoption de spécifications techniques et de méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état de l'eau, et vise donc à garantir des conditions uniformes d'exécution harmonisée de ladite directive. Elle devrait donc être convertie en habilitation permettant à la Commission d'adopter des actes d'exécution. Afin de garantir la comparabilité des données, l'habilitation devrait également être étendue à l'établissement de formats pour la communication des données de surveillance et d'état conformément à l'article 8, paragraphe 4. Les compétences conférées à la Commission devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (45).

(29) Afin de garantir l'application de conditions uniformes de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission afin d'adopter des formats techniques pour la communication des données de surveillance et d'état de l'eau conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011.

~~(44) Règlement (CE) nº 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).~~

(45) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(30) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la directive 2008/105/CE, des pouvoirs d'exécution devraient être conférés à la Commission afin d'adopter des formats normalisés pour la communication des émissions à la source ponctuelles non couvertes par le règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil ([46]), à l'AEE. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011.

(31) Il est nécessaire de prendre en considération le progrès scientifique et technique ***et de tenir compte des meilleures techniques disponibles*** dans le domaine de la surveillance de l'état des masses d'eau conformément aux exigences en matière de surveillance figurant à l'annexe V de la directive 2000/60/CE. Les États membres devraient donc être autorisés à utiliser les données et les services offerts par les technologies de télédétection, l'observation de la terre (services Copernicus), les capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données. **[Am. 45]**

(31 bis) ***Les activités industrielles liées à la transition énergétique pourraient entraîner une augmentation des effets néfastes sur la qualité de l'eau. L'atténuation de ces effets futurs, tels que les modifications des réseaux d'écoulement naturel et les changements de température, ainsi que la pollution de l'eau, requiert d'évaluer l'ensemble des facteurs potentiels ainsi que des mesures à prendre pour atteindre et maintenir une bonne qualité de l'eau. Par conséquent, les États membres devraient évaluer régulièrement les effets des activités industrielles liées à la transition énergétique sur la qualité de l'eau et informer la Commission des nouvelles menaces identifiées afin de mettre à jour la liste de vigilance en conséquence. L'évaluation devrait être aisément accessible au public et la mise à jour devrait pouvoir être effectuée en dehors des cycles de mise à jour générale, afin de garantir une amélioration continue de l'évaluation de la qualité de l'eau.*** **[Am. 46]**

(31 ter) ***La Commission s'est engagée, dans sa communication du 11 décembre 2019 sur le pacte vert pour l'Europe et dans sa communication du 14 octobre 2020 visant à améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement, à prendre des mesures pour améliorer l'accès à la justice, devant les juridictions nationales de tous les États membres, des citoyens et des organisations non gouvernementales environnementales qui nourrissent des craintes spécifiques quant à la compatibilité des actes administratifs qui ont des effets sur l'environnement avec le droit de l'environnement. Dans sa communication du 14 octobre 2020, la Commission affirme que «[l]'accès à la justice en matière d'environnement, par l'intermédiaire tant de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que des juridictions nationales en leur qualité de juridictions de l'Union, est une mesure importante aux fins de la transition liée au pacte vert pour l'Europe, et [...] est aussi un moyen de renforcer le rôle que peut jouer la société civile en tant que gardienne de l'espace démocratique.». Ces engagements devraient également être mis en œuvre dans le cadre de la directive 2000/60/CE.*** **[Am. 47]**

(31 quater) ***Comme le confirme la jurisprudence de la CJUE ([47]), les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et les personnes directement concernées devraient se voir conférer la qualité pour agir contre une décision d'une autorité publique contraire aux objectifs environnementaux visés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE. Afin de favoriser l'accès à la justice dans les domaines concernés devant les juridictions nationales de l'ensemble de l'Union et afin que les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et les personnes directement concernées puissent contester des décisions contraires à la directive 2000/60/CE en se fondant sur les lois nationales, des dispositions visant à garantir l'accès à la justice devraient être établies dans la directive 2000/60/CE.*** **[Am. 48]**

(32) Au vu de l'augmentation des événements climatiques imprévisibles, en particulier les inondations extrêmes et les sécheresses prolongées, et des incidents de pollution significatifs entraînant ou exacerbant la pollution ~~accidentelle~~ transfrontalière, les États membres devraient être tenus de veiller à ce que des informations immédiates concernant ces incidents soient fournies aux autres États membres potentiellement concernés et de coopérer efficacement avec les États membres potentiellement touchés afin d'atténuer les effets de l'événement ou de l'incident. Il est également nécessaire de renforcer la coopération entre les États membres et de rationaliser les procédures de coopération transfrontière en cas de problèmes transfrontaliers plus structurels, autrement dit non accidentels et à plus long terme, ne pouvant être résolus au niveau des États membres, conformément à l'article 12 de la directive 2000/60/CE. Si une assistance européenne est nécessaire, les autorités nationales compétentes peuvent envoyer des demandes d'assistance au Centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission, qui coordonnera les offres d'assistance possibles et leur déploiement via le mécanisme de protection civile de l'Union, conformément à l'article 15 de la décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil ([48]). ***Étant donné que les districts hydrographiques peuvent également s'étendre au-delà du territoire de l'Union, le fait de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes en matière de protection de l'eau au titre de la directive 2000/60/CE et d'assurer une coordination appropriée avec les pays tiers concernés contribuerait également à la***

([46]) ⁺OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document COM (2022) 157 et insérer le numéro, la date et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas page.

([47]) Arrêt de la Cour de justice du 28 mai 2020, Land Nordrhein-Westfalen, C-535/18, EU:C:2020:391. Arrêt de la Cour de justice du 20 décembre 2017, Protect Natur-, Arten- und Landschaftschutz Umweltorganisation, C-664/15,EU:C:2017:987.

([48]) Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

réalisation des objectifs définis dans ladite directive pour ces districts hydrographiques en cause, tels que visés à l'article 3, paragraphe 5, de la même directive. En outre, les conflits armés qui se déroulent à proximité géographique de l'Union devraient également être considérés comme des événements exceptionnels en raison de leurs incidences transfrontières négatives considérables sur l'environnement, notamment la pollution de l'air, du sol et de l'eau. Étant donné que les bassins hydrographiques touchés par ces conflits pourraient s'étendre à l'intérieur des frontières de l'Union, la Commission et les États membres devraient multiplier leurs efforts visant à établir une coordination appropriée avec les pays tiers concernés, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2000/60/CE. **[Am. 49]**

(32 bis) *La Cour des comptes européenne fait remarquer dans son rapport du 19 mai 2021 intitulé «Principe du pollueur-payeur: une application incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales de l'UE» que les États membres dépensent déjà annuellement environ 100 milliards d'euros pour l'approvisionnement en eau et son assainissement et que ce montant devrait augmenter de plus de 25 % pour atteindre les objectifs de la législation de l'Union relative au traitement des eaux usées et à l'eau potable, ce chiffre ne comprenant pas les investissements nécessaires au renouvellement des infrastructures existantes ou à la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau et de la directive «Inondations». En outre, dans l'Union, les usagers paient en moyenne environ 70 % du coût de la fourniture des services liés à l'utilisation de l'eau, par l'intermédiaire des tarifs de l'eau, tandis que le trésor public finance les 30 % restants, bien que cela varie considérablement entre les régions et les États membres. Même s'ils ne consomment que 10 % de l'eau, les ménages de l'Union paient généralement la majeure partie du coût des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, tandis que les secteurs économiques qui exercent la pression la plus forte sur les ressources en eau douce renouvelables sont ceux dont la contribution à ces coûts est la plus faible.* **[Am. 50]**

(32 ter) *Les programmes de surveillance permettant de déterminer l'état des eaux de surface et souterraines sont uniquement financés par les budgets des États membres. Étant donné que le nombre de substances chimiques détectées dans l'environnement aquatique évolue constamment, qu'un nombre croissant de polluants émergents apparaissent depuis peu dans ledit environnement, qu'une amélioration continue des méthodes d'analyse des substances chimiques est requise pour détecter ces polluants émergents et nouveaux et pour évaluer correctement l'incidence écologique de ceux-ci, et que de nouvelles méthodes de surveillance doivent également être mises au point pour mieux évaluer les effets des mélanges chimiques, une nouvelle augmentation des coûts de surveillance visés est attendue. Afin de couvrir ces coûts, et conformément au principe du pollueur-payeur consacré à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il est primordial que les producteurs qui mettent sur le marché de l'Union des produits contenant des substances qui ont des effets négatifs avérés ou potentiels sur la santé humaine et l'environnement aquatique assument la responsabilité financière des mesures requises pour contrôler les substances générées dans le cadre de leurs activités commerciales et détectées dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Un régime de responsabilité élargie des producteurs est probablement le moyen le plus approprié d'y parvenir, car il limiterait la charge financière pesant sur le contribuable, tout en incitant à l'élaboration de produits plus écologiques. La Commission devrait, dès lors, préparer une analyse d'impact tenant compte de l'insertion dans la directive 2006/118/CE et la directive 2008/105/EC d'un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs, applicable aux substances prioritaires définies dans lesdites directives, ainsi qu'aux polluants émergents et nouveaux, tels que définis dans les listes de vigilance des mêmes directives. L'analyse d'impact devrait être accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser les directives 2006/118/CE et 2008/105/EC.* **[Am. 51]**

(32 quater) *La surveillance d'un nombre accru de substances ou de groupes de substances implique une augmentation des coûts, mais aussi la nécessité de renforcer la capacité administrative des États membres, en particulier ceux dont les ressources sont plus limitées. Eu égard à ce qui précède, la Commission devrait mettre en place un dispositif commun de surveillance européen pour gérer les exigences en matière de surveillance lorsque les États membres le demandent, allégeant ainsi leurs charges financières et administratives. La Commission devrait définir les modes d'exploitation du dispositif de surveillance. Le recours à un tel dispositif devrait être volontaire et sans préjudice des modalités déjà mises en place par les États membres.* **[Am. 52]**

(32 quinquies) *Les données disponibles montrent qu'il existe un besoin en investissement dans le secteur de l'eau et que le financement de l'Union est vital pour que certains États membres se conforment aux obligations légales établies dans la directive 2000/60/CE, la directive 2008/105/CE et la directive 2006/118/CE. Tous les États membres doivent augmenter leurs dépenses d'au moins 20 % pour atteindre les normes de l'Union relatives à l'eau, et le manque de financement total s'élève à 289 milliards d'euros jusqu'en 2030 ([49]). Il est donc nécessaire de veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient fournies pour assurer la surveillance et l'inspection des masses d'eau dans tous les États membres, notamment par l'intermédiaire des fonds structurels et des programmes pertinents de l'Union, ainsi que par des contributions du secteur privé, y compris dans le cadre du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs, une fois qu'il aura été mis en place.* **[Am. 53]**

([49]) OCDE, 6e table ronde sur le financement de l'eau. Disponible à l'adresse suivante: https://www.oecd.org/water/6th-Roundtable-on-Financing-Water-in-Europe-Summary-and-Highlights.pdf

(33) Il y a donc lieu de modifier les directives 2000/60/CE, 2006/118/CE et 2008/105/CE en conséquence.

(34) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et améliorer la qualité environnementale des eaux douces européennes, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant seuls, mais bien, en raison du caractère transfrontière de la pollution des eaux, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(34 bis) ***Les États membres devraient favoriser les synergies entre les exigences des directives pertinentes relatives à la collecte de données et au déploiement d'outils numériques tels que les technologies de télédétection ou l'observation de la Terre (services Copernicus).*** **[Am. 54]**

(34 ter) ***Les autorités compétentes devraient soutenir la formation, les programmes de développement des compétences et les investissements dans le capital humain afin de favoriser la mise en œuvre effective des meilleures technologies et solutions innovantes dans le cadre des directives. Les informations devraient être accessibles dans les différentes langues nationales afin de renforcer l'accessibilité des données pertinentes dans toute l'Europe pour les acteurs locaux et les citoyens concernés,*** **[Am. 55]**

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2000/60/CE

La directive 2000/60/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er***, point e)***, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant: **[Am. 56]**

«— à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin grâce à une action de l'Union visant à arrêter ou à supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme;».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point 24) est remplacé par le texte suivant:

«24) "bon état chimique d'une eau de surface": l'état chimique requis pour atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la présente directive pour les eaux de surface, c'est-à-dire l'état chimique atteint par une masse d'eau de surface dans laquelle les concentrations de polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale applicables aux substances prioritaires répertoriées à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil (*) et les normes de qualité environnementale applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique fixées conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), et à l'article 8 quinquies, paragraphe 1, de ladite directive;»

(*) Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative à la prévention et au contrôle de la pollution des eaux de surface, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).;»

b) le point 30) est remplacé par le texte suivant:

«30) "substances prioritaires": les substances répertoriées à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE, c'est-à-dire les substances qui présentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique dans une large proportion d'États membres;»

c) les points 30 bis) et 30 ter) suivants sont insérés:

«30 bis) "substances dangereuses prioritaires": les substances prioritaires qui sont signalées comme "dangereuses" car elles sont reconnues dans les rapports scientifiques, dans la législation de l'Union pertinente, ou dans les accords internationaux pertinents comme ~~étant~~ toxiques, persistantes et bioaccumulables ***(PTB), comme très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), comme persistantes, mobiles et toxiques (PMT), comme très persistantes et très mobiles (vPvM), ou comme*** ~~ou~~ donnant lieu à un niveau équivalent de préoccupation, lorsque celle-ci est pertinente pour l'environnement aquatique***, et concernant laquelle des mesures doivent être prises conformément à l'article 4, alinéa 1, point a, sous-point iv)***; **[Am. 57]**

30 ter) "polluants spécifiques à un bassin hydrographique": les polluants qui ne sont pas ou plus considérés comme des substances prioritaires, mais que les États membres ont considéré, sur la base de l'évaluation des pressions et des incidences sur les masses d'eau de surface effectuée conformément à l'annexe II de la présente directive, comme présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique sur leur territoire;»

d) le point 35) est remplacé par le texte suivant:

«35) "~~normes~~***norme*** de qualité environnementale": la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants ***particuliers*** dans l'eau, les sédiments ou le biote***, à ne pas dépasser*** ~~qui ne doit pas être dépassée~~, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, ou la valeur de déclenchement de l'effet négatif sur la santé humaine ou l'environnement d'un tel polluant ou groupe de polluants**,** mesurée à l'aide d'une méthode ***appropriée scientifiquement établie et*** fondée sur les effets ~~appropriée~~;»; **[Am. 58]**

d bis) le point 37) est remplacé par le texte suivant:

«***37. "eau destinée à la consommation humaine": a le même sens que dans la directive (UE) 2020/2184;***» **[Am. 59]**

d ter) Au point 40, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«***40. "valeurs limites d'émission": la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances, notamment celles déterminées à l'annexe I de la directive 2008/105/CE.***» **[Am. 60]**

3) À l'article 3, le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

«4 bis. En cas de circonstances exceptionnelles d'origine naturelle ou de force majeure, en particulier d'inondations extrêmes, de sécheresses prolongées, ou d'incidents de pollution significatifs, susceptibles d'affecter des masses d'eau situées en aval dans d'autres États membres, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes responsables des masses d'eau situées en aval dans ces États membres, ainsi que la Commission, soient immédiatement informées et à ce que la coopération nécessaire soit mise en place afin d'enquêter sur les causes et de faire face aux conséquences des circonstances exceptionnelles ou des incidents.;

Les États membres informent les autres États membres susceptibles d'être touchés par l'incident de pollution concerné.

Afin d'améliorer encore la coopération et l'échange d'informations dans les districts hydrographiques internationaux, des modalités de communication d'urgence et de réponse sont mises en place pour l'ensemble des districts hydrographiques internationaux.» **[Am. 61]**

4) L'article 4, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) au point a), le point iv) est remplacé par le texte suivant:

«iv) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire progressivement la pollution ~~due aux~~***, les rejets, les émissions et les pertes de*** substances prioritaires et ~~aux~~***de*** polluants spécifiques à un bassin hydrographique**,** et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires~~;~~ ***dans un délai approprié et, en tout état de cause, au plus tard 20 ans après qu'une substance prioritaire donnée a été classée comme dangereuse à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE. Ce délai s'applique sans préjudice de l'application de délais plus stricts prévus par tout autre acte législatif applicable de l'Union***;» **[Am. 62]**

b) au point b) iii), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les mesures destinées à inverser la tendance sont mises en œuvre conformément à l'article 5 de la directive 2006/118/CE et à l'annexe IV de ladite directive, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 du présent article et sans préjudice de son paragraphe 8;»

b bis) au point c), l'alinéa 1 bis ci-après est ajouté:

«***Les États membres fixent des normes plus strictes ou des valeurs seuils si cela est nécessaire pour la protection adéquate des zones énumérées à l'annexe IV de la présente directive, y compris des zones spéciales de conservation prévues par la directive 92/43/CEE du Conseil. Les programmes et mesures requis en ce qui concerne de telles valeurs seuils s'appliquent également aux activités relevant de la directive 91/676/CEE.*»** **[Am. 63]**

5) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour chaque masse d'eau recensée en application du paragraphe 1, les États membres veillent non seulement à ce qu'elle réponde aux objectifs de l'article 4 conformément aux exigences de la présente directive pour les masses d'eau de surface, y compris les normes de qualité établies au niveau de l'Union, mais aussi à ce que, dans le régime prévu pour le traitement des eaux, et conformément à la législation de l'Union, l'eau obtenue satisfasse aux exigences de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil (*).

_____

(*) Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).;»

6) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes ~~d'exécution afin d'établir~~***délégués conformément à l'article 20 bis afin de compléter la présente directive en établissant*** des spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse et de surveillance de l'état des eaux conformément à l'annexe V***. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin d'établir*** ~~et~~ des formats pour la communication des données de surveillance et d'état conformément au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés ~~conformément à~~***en conformité avec*** la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.;» **[Am. 64]**

a bis) Le paragraphe suivant est ajouté:

«***3 bis.***
Au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission publie une évaluation complète des possibilités d'appliquer des systèmes de mesure de la qualité de l'eau en vue de la surveillance continue, précise et en temps réel (en ligne) de la pollution, comprenant les aspects de faisabilité économique et technique de ces systèmes pour les États membres, ainsi que l'utilisation de normes harmonisées.

***La Commission adopte, le cas échéant, un acte d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2, afin de fixer des normes harmonisées pour la surveillance en ligne de l'eau.*»** **[Am. 65]**

b) les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:

«4. Les États membres veillent à ce que les données de surveillance individuelles disponibles recueillies conformément à l'annexe V, ~~point~~***points*** 1.3.4 ***et 2.4.3***, et l'état qui en résulte conformément à l'annexe V soient mis à la disposition ~~du public et~~ de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) ***et, dans les meilleurs délais et de manière facilement accessible, du public*** une fois par an au moins, par voie électronique dans un format lisible par machine, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil (*), à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil (**), et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil (***). À cet effet, les États membres utilisent les formats établis conformément au paragraphe 3 du présent article. **[Am. 66]**

5. L'AEE veille à ce que les informations mises à disposition conformément au paragraphe 4 soient régulièrement traitées et analysées aux fins de mettre ces dernières à disposition, via les portails de l'Union pertinents, en vue de leur réutilisation par la Commission et les agences de l'Union pertinentes et aux fins de fournir à la Commission, aux États membres et au public des informations à jour, objectives, fiables et comparables, en particulier sur l'état des eaux, conformément au règlement (CE) nº 401/2009 du Parlement européen et du Conseil (****).

_____

(*) Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

(**) Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

(***) Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

(****) Règlement (CE) nº 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).;»

7) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins de satisfaire aux objectifs, aux normes de qualité et aux seuils établis en application de la présente directive, les États membres veillent à l'établissement et à la mise en œuvre:

a) des contrôles d'émission fondés sur les meilleures techniques disponibles;

b) des valeurs limites d'émission pertinentes;

c) en cas d'incidences diffuses, des contrôles, y compris, le cas échéant, de meilleures pratiques environnementales, tels qu'indiqués dans:

— la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil (*);

— la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (**);

— la directive 91/271/CEE du Conseil (***);

— la directive 91/676/CEE du Conseil (****);

— toute autre disposition législative de l'Union pertinente en matière de pollution de sources ponctuelles ou diffuses.

_____

(*) Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

(**) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

(***) Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

(****) Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).;»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si un objectif, une norme de qualité ou un seuil, établi(e) en application de la présente directive, des directives 2006/118/CE ou 2008/105/CE ou de toute autre disposition législative de l'Union, exige des conditions plus strictes que celles qui résulteraient de l'application du paragraphe 2, des contrôles d'émissions plus stricts sont fixés en conséquence.;»

7 bis) ***L'article 11, paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:***

«***1. Chaque État membre veille à ce que soit élaboré, pour chaque district hydrographique ou pour la partie du district hydrographique international située sur son territoire, un programme de mesures qui tienne compte des résultats des analyses prévues à l'article 5, afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 4. Ces programmes de mesures privilégient les mesures de réduction de la pollution à la source conformément à la législation sectorielle pertinente de l'Union sur la pollution. Des mesures en fin de cycle sont appliquées en complément des mesures de réduction de la pollution à la source lorsque ces dernières risquent de ne pas permettre d'obtenir un bon état écologique des masses d'eau. Les programmes de mesures peuvent renvoyer aux mesures découlant de la législation adoptée au niveau national et couvrant tout le territoire d'un État membre. Le cas échéant, un État membre peut adopter des mesures applicables à tous les districts hydrographiques et/ou aux portions de districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire. La Commission définit des orientations en matière de bonnes pratiques pour les mesures de réduction de la pollution à la source et la complémentarité des mesures en fin de cycle.***» **[Am. 67]**

7 ter) ***À l'article 11, paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:***

«***c) des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau, notamment en agriculture, de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4;***» **[Am. 68]**

8) À l'article 11, paragraphe 3, le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances dangereuses prioritaires et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait les États membres de réaliser les objectifs environnementaux fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface;»

8 bis) ***À l'article 11 paragraphe 5, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:***

«***- les permis et autorisations pertinents soient examinés et, le cas échéant, revus et, dans les cas dûment justifiés, suspendus,***» **[Am. 69]**

9) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 12*

Problèmes qui ne peuvent être traités au niveau d'un État membre

1. Dans le cas où un État membre constate un problème qui influe sur la gestion des eaux relevant de sa compétence mais qu'il ne peut résoudre lui-même, il fait part de ce problème à la Commission et à tout autre État membre concerné et formule des recommandations concernant la résolution du problème.

La Commission répond à toute notification d'un État membre dans un délai de six mois. Lorsque le problème concerne une incapacité de parvenir à un bon état chimique, la Commission agit en conformité avec l'article 7 bis de la directive 2008/105/CE. **[Am. 70]**

2. Les États membres concernés coopèrent afin de déterminer les sources des problèmes visés au paragraphe 1 et les mesures requises pour résoudre ces problèmes.

Les États membres se répondent en temps utileet au plus tard ~~trois~~***deux*** mois après notification du problème par un autre État membre conformément au paragraphe 1. **[Am. 71]**

3. La Commission est informée des efforts de collaboration visés au paragraphe 2 et est invitée à y contribuer. Le cas échéant, la Commission examine, en tenant compte des rapports établis en application de l'article 13, si d'autres actions doivent être menées au niveau de l'Union pour réduire les incidences transfrontières sur les masses d'eau.;»

9 bis) ***À l'article 13, le paragraphe suivant est inséré:***

«***4 bis. La Commission rejette les plans de gestion de district hydrographique présentés par les États membres lorsque ces plans ne contiennent pas les éléments énumérés à l'annexe VII.***» **[Am. 72]**

9 ter) ***l'article suivant est inséré:***

«***Article 14 bis***

Accès à la justice

1. Les États membres veillent à ce que les membres du public, conformément au droit national, qui ont un intérêt suffisant pour agir ou qui font valoir une atteinte à un droit, aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, de l'ensemble des décisions, actes ou omissions relevant de la présente directive et concernant notamment:

a) des plans et des projets pouvant être contraires aux exigences de l'article 4, y compris celles visant à prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau et à parvenir à un bon état des eaux, ou visant à obtenir un bon potentiel écologique et/ou un bon état chimique des eaux, dans la mesure où ces exigences ne sont pas déjà prévues à l'article 11 de la directive 2011/92/UE;

b) les programmes de mesures visés à l'article 11, les plans de gestion de district hydrographique des États membres visés à l'article 13, paragraphe 1, et les programmes ou plans de gestion complémentaires des États membres visés à l'article 13, paragraphe 5.

2. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir et une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public un large accès à la justice. Aux fins du paragraphe 1, toute organisation non gouvernementale œuvrant en faveur de la protection de l'environnement et satisfaisant aux exigences du droit national pertinentes est réputée bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte et ses intérêts sont considérés comme suffisants.

3. Les procédures de recours visées au paragraphe 1 sont régulières, équitables et rapides et d'un coût non prohibitif. Elles prévoient également des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.

4. Les États membres veillent à ce que des informations pratiques soient mises à la disposition du public sur l'accès aux procédures de recours administratif et juridictionnel visées au présent article.» **[Am. 73]**

~~10)~~ ~~à l'article 15, le paragraphe 3 est supprimé;~~ **[Am. 74]**

10 bis) ***À l'article 15, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:***

«***La Commission adopte des lignes directrices et des modèles concernant le contenu, la structure et le format des rapports intermédiaires visés au premier alinéa, au plus tard [six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive].***» **[Am. 75]**

11) Les articles 16 et 17 sont supprimés;

12) L'article 18 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) une présentation succincte des propositions, des mesures de contrôle et des stratégies visant à lutter contre la pollution chimique ou à éliminer ou supprimer progressivement les substances dangereuses;»

~~(b)~~ ~~le paragraphe 4 est supprimé;~~ **[Am. 76]**

13) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 20*

Adaptations techniques et mise en œuvre de la présente directive

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 bis aux fins de modifier les annexes I et III et l'annexe V, point 1.3.6, afin d'adapter les obligations d'informations relatives aux autorités compétentes, le contenu de l'analyse économique et les normes de surveillance sélectionnées, respectivement, au progrès scientifique et technique.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 bis aux fins de compléter la présente directive en déterminant les valeurs établies pour les classifications du système de contrôle des États membres conformément à la procédure d'interétalonnage prévue à l'annexe V, point 1.4.1.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution aux fins d'établir les formats techniques pour la transmission des données visées à l'article 8, paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. Pour établir ces formats, la Commission est assistée, le cas échéant, par l'AEE;»

14) L'article 20 bis suivant est inséré:

«*Article 20 bis*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 20, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 20, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen et le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 20, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.;»

15) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 21*

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Dans le cas où le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

_____

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).;»

16) À l'article 22, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les objectifs environnementaux visés à l'article 4, les normes de qualité environnementale figurant à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE, et les seuils applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique établis en application des articles 8 et 8 quinquies de ladite directive sont considérés comme des normes de qualité environnementale aux fins de la directive 2010/75/UE.;»

17) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive;

18) À l'annexe VII, partie A, le point 7.7 est remplacé par le texte suivant:

«7.7. un résumé des mesures prises pour réduire les émissions de substances prioritaires et pour supprimer progressivement les émissions de substances dangereuses prioritaires;;»

18 bis) À l'annexe VII, partie A, le point suivant est ajouté:

«***7.7 bis. un résumé des mesures prises pour numériser les aspects liés à la surveillance du secteur de l'eau;***» **[Am. 77]**

19) L'annexe VIII est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive;

20) ~~l'annexe X est supprimée~~***les annexes IX et X sont supprimées***. **[Am. 78]**

Article 2

Modifications de la directive 2006/118/CE

La directive 2006/118/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la prévention et au contrôle de la pollution des eaux souterraines;»

2) À l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive établit des mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux fixés à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/60/CE. ***La hiérarchie des mesures à prendre donne la priorité aux restrictions et autres mesures de contrôle à la source, sans préjudice de l'importance des mesures en fin de cycle, le cas échéant.*** Ces mesures comprennent les mesures suivantes: **[Am. 79]**

a) des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines;

b) des critères pour l'identification et l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables, ainsi que pour la définition des points de départ des inversions de tendance.;

b bis) des critères pour l'évaluation du bon état écologique des eaux souterraines. **» [Am. 80]**

3) À l'article 2, le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) "valeur seuil", une norme de qualité d'une eau souterraine fixée par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), ou au niveau de l'Union conformément à l'article 8, paragraphe 3;;»

4) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, premier alinéa, le point c) suivant est ajouté:

«c) valeurs seuils fixées au niveau de l'Union conformément à l'article 8, paragraphe 3, et répertoriées à l'annexe II, partie D, de la présente directive.;»

a bis) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré:

«***Les valeurs seuils pour les eaux souterraines sont dix fois inférieures aux NQE correspondantes pour les eaux de surface, sauf dans les cas où le risque réel pour les écosystèmes des eaux souterraines peut être établi, auquel cas il conviendrait de fixer des valeurs seuils pour les eaux souterraines à un niveau différent.***» **[Am. 81]**

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les valeurs seuils visées au paragraphe 1, point b), peuvent être établies au niveau national, au niveau du district hydrographique ou de la partie du district hydrographique international située sur le territoire d'un État membre, ou au niveau d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine.;»

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Toutes les valeurs seuils visées au paragraphe 1 sont publiées dans les plans de gestion de district hydrographique à produire au titre de l'article 13 de la directive 2000/60/CE, accompagnées d'un résumé des informations prévues à l'annexe II, partie C, de la présente directive.

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres informent l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des valeurs seuils nationales visées au paragraphe 1, point b). L'ECHA rend ces informations publiques.»;

c bis) Au paragraphe 5, l'alinéa suivant est inséré:

«***Les États membres veillent à ce que les habitants du district hydrographique concerné ou de la partie du district hydrographique international située sur le territoire d'un État membre soient informés de manière adéquate et en temps utile.***» **[Am. 82]**

d) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par la suite, les États membres modifient la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires lorsque de nouvelles informations sur les polluants, groupes de polluants ou indicateurs de pollution***, eu égard également au principe de précaution,*** indiquent qu'une valeur seuil doit être fixée pour une nouvelle substance, qu'une valeur seuil déjà établie doit être modifiée, ou qu'une valeur seuil précédemment supprimée de la liste doit être rétablie. Si des valeurs seuils pertinentes sont fixées ou modifiées au niveau de l'Union, les États membres adaptent la liste des valeurs seuils appliquées sur leurs territoires à ces valeurs.~~:~~» **[Am. 83]**

e) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«***7. La Commission publie un rapport sur les valeurs seuils nationales visées au paragraphe 1, point b), un an après que les États membres ont fourni ces informations à l'ECHA conformément au paragraphe 5.***» **[Am. 84]**

5) À l'article 4, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les valeurs correspondant aux normes de qualité des eaux souterraines qui figurent dans la liste de l'annexe I et les valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), ne sont dépassées en aucun point de surveillance de cette masse ou de ce groupe de masses d'eau souterraine; ou que;»

6) L'article 6 bis suivant est inséré:

«*Article 6 bis*

Liste de vigilance

1. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution aux fins d'établir, en ce qui concerne les rapports scientifiques préparés par l'ECHA, une liste de vigilance de substances pour lesquelles les États membres doivent réunir des données de surveillance à l'échelle de l'Union, et d'établir les formats que les États membres doivent utiliser pour communiquer les résultats de ladite surveillance et les informations y afférentes à la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2.

La liste de vigilance contient au ~~maximum cinq~~***minimum cinq nouvelles*** substances ***préoccupantes*** ou groupes de ~~substances et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. Les~~***nouvelles*** substances ~~devant être incluses sur la liste de vigilance sont~~***préoccupantes*** choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles***, y compris conformément au quatrième alinéa ci-après***, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes~~. Cette~~***, sauf lorsque le nombre de substances ou de groupes de substances à choisir qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique est inférieur à cinq, auquel cas la*** liste de vigilance ~~inclut les nouvelles~~***contient toutes ces*** substances ~~préoccupantes~~.

En plus du nombre minimum de substances ou de groupes de substances, la liste de vigilance peut également contenir des indicateurs de pollution.

La liste de vigilance précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. **[Am. 85]**

~~Dès que~~ Des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens ~~auront été~~***sont mises en évidence dès que possible et au plus tard [le premier jour du mois suivant la période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. Dès que ces méthodes de surveillance seront*** mises en évidence, ~~ces substances~~***les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens*** seront ~~incluses~~***inclus*** à la liste de vigilance ***conformément à l'article 6 bis, paragraphe 2, alinéa 1. La Commission détermine également si l'inclusion des sulfates dans la première liste de vigilance est nécessaire pour accroître la disponibilité de données sur leur présence eu égard au champ d'application de la présente directive.*** **[Am. 86]**

L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances ***et les indicateurs de pollution*** à inclure ~~sur~~***dans*** la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes: **[Am. 87]**

a) l'annexe I de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil ([1])* et les résultats du réexamen le plus récent de ladite annexe;

b) la liste de vigilance établie conformément à la directive 2008/105/CE et à la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil ([2])*;

c) les exigences en matière de lutte contre la pollution des sols, y compris les données de surveillance y afférentes;

d) la caractérisation des districts hydrographiques par les États membres conformément à l'article 5 de la directive 2000/60/CE et les résultats des programmes de surveillance établis conformément à l'article 8 de ladite directive;

e) des informations sur les volumes de production, les modes d'utilisation, les propriétés intrinsèques (y compris la mobilité dans les sols et, le cas échéant, la granularité), les concentrations dans l'environnement et les effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement aquatique d'une substance particulière ou d'un groupe de substances particulier, y compris les informations réunies conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([3])*, au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ([4])*, au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ([5])*, au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ([6])*, à la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil ([7])*, et à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil ([8])*;

f) les projets de recherche et les publications ***et données*** scientifiques, y compris ***les informations relatives aux effets des contaminants matériels et thermiques ainsi qu'aux incidences des activités d'infrastructure et d'extraction en surface et souterraines sur les écosystèmes des eaux souterraines et les écosystèmes dépendant des eaux souterraines ainsi que sur leur biodiversité,*** les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives ~~et sur les données et~~***, ainsi que les*** informations ~~obtenues~~***et données recueillies*** grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, ~~exploitant les~~***tirant parti des*** possibilités ~~offertes~~***créées*** par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données; **[Am. 88]**

g) les recommandations des parties concernées.

Tous les trois ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis au titre du quatrième alinéa. Le premier rapport est rendu public au plus tard le X [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du vingt et unième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

2. Une première liste de vigilance est établie au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La liste de vigilance est ensuite mise à jour ***au plus tard*** tous les trente-six mois ***ou à une fréquence plus grande s'il s'avère, au vu de nouvelles preuves scientifiques, qu'il conviendrait de mettre la liste à jour entre deux réexamens***. **[Am. 89]**

Les États membres évaluent tous les deux ans l'incidence sur la qualité de l'eau des activités industrielles liées à la transition énergétique et informent la Commission des nouvelles menaces identifiées afin que celle-ci mette à jour la liste de vigilance en conséquence. L'évaluation doit être facilement accessible au public. **[Am. 90]**

Lorsqu'elle met la liste de vigilance à jour, la Commission retire de la liste de vigilance existante toute substance ou tout groupe de substances pour lesquels elle estime qu'il est possible d'évaluer le risque pour l'environnement aquatique sans données de surveillance supplémentaires. Lorsqu'une liste de vigilance est mise à jour, une substance individuelle ou un groupe de substances individuel peuvent être maintenus sur la liste pour une période de trois ans supplémentaires lorsque des données de surveillance supplémentaires sont nécessaires pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique. La liste de vigilance mise à jour inclut aussi une ou plusieurs substances supplémentaires pour lesquelles la Commission estime, eu égard aux rapports scientifiques de l'ECHA, qu'elles pourraient présenter un risque pour l'environnement aquatique.

3. Les États membres surveillent chaque substance ou groupe de substances figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance commence dans les six mois à compter de l'établissement de la liste de vigilance.

Chaque État membre sélectionne au moins ~~une station~~***deux stations*** de surveillance, plus le nombre de stations équivalent à sa superficie totale en km2 de masses d'eau souterraine divisée par ~~60 000~~***30 000*** (arrondi à l'entier le plus proche). **[Am. 91]**

Lors du choix des stations de surveillance représentatives ainsi que pour déterminer la fréquence et le calendrier saisonnier de la surveillance pour chaque substance ou groupe de substances, les États membres prennent en compte les modes d'utilisation et la présence possible de la substance ou du groupe de substances. La fréquence de la surveillance est établie à une fois par an au minimum.

Lorsqu'un État membre est en position de générer des données de surveillance suffisantes, comparables, représentatives et récentes pour une substance particulière ou un groupe de substances particulier à partir des études et programmes de surveillance existants, il peut décider de ne pas procéder à une surveillance supplémentaire au titre du mécanisme de la liste de vigilance pour cette substance ou ce groupe de substances, à condition que ladite substance ou ledit groupe de substances soit surveillé(e) suivant une méthode conforme aux matrices de surveillance et aux méthodes d'analyse visées dans l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance.

4. Les États membres mettent à disposition les résultats de la surveillance visée au paragraphe 3 du présent article conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE et à l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance telle qu'adoptée en application du paragraphe 1. Ils mettent également à disposition des informations sur la représentativité des stations de surveillance et sur la stratégie de surveillance.

5. L'ECHA analyse les résultats de la surveillance au terme du délai de vingt-quatre mois visé au paragraphe 3 et évalue quelles substances ou quels groupes de substances doivent être surveillés pendant une période de vingt-quatre mois supplémentaires et doivent donc être maintenus sur la liste de vigilance, et quelles substances ou quels groupes de substances peuvent être retirés de la liste de vigilance.

Lorsque la Commission, eu égard à l'évaluation réalisée par l'ECHA visée au premier alinéa, conclut qu'aucune autre surveillance n'est nécessaire pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique, ladite évaluation est prise en considération dans le réexamen de l'annexe I ou II visé à l'article 8.

_____

([1])* Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84).

([2])* Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

([3])* Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

([4])* Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

([5])* Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

([6])* Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

([7])* Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

([8])* Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).;»

6 bis) L'article suivant est inséré:

«***Article 6 bis bis***

Amélioration de la protection des écosystèmes des eaux souterraines

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission publie une évaluation des incidences des éléments physico-chimiques tels que le pH, l'oxygénation et la température sur la santé des écosystèmes des eaux souterraines, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser la présente directive en conséquence afin de définir les paramètres correspondants, de prévoir des méthodes de surveillance harmonisées et de définir ce que doit constituer un "bon état écologique" pour les eaux souterraines. **[Am. 92]**

6 ter) L'article suivant est inséré:

«***Article 6 bis ter***

Traitement spécifique des zones caractérisées par une haute valeur écologique, une grande vulnérabilité ou une pollution élevée

Le... [au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission publie une évaluation de l'état chimique des zones caractérisées par une haute valeur écologique, une grande vulnérabilité ou une pollution élevée, comme les grottes et les zones karstiques, les anciens sites industriels ou les autres zones affectées par une contamination historique connue, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser la présente directive.» **[Am. 93]**

6 quater) L'article suivant est inséré:

«***Article 6 bis quater***

Au plus tard le... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente une analyse d'impact examinant l'inclusion, dans la présente directive, d'un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs pour que les producteurs qui mettent sur le marché des produits contenant l'une des substances ou l'un des composés figurant à l'annexe I ainsi que de nouvelles substances préoccupantes figurant dans la liste de vigilance prévue par la présente directive contribuent au coût des programmes de surveillance créés en vertu de l'article 8 de la directive 2000/60/CE. L'analyse d'impact est accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser la présente directive.» **[Am. 94]**

6 quinquies) L'article suivant est inséré:

«***Article 6 bis quinquies***

Mécanisme de surveillance européen

Le... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission met en place un mécanisme de surveillance commun chargé de la gestion des exigences de surveillance dans les cas où les États membres en font la demande.

La Commission définit le fonctionnement du mécanisme de surveillance, qui comporte, entre autres, les éléments suivants:

a) le caractère facultatif du recours au mécanisme de surveillance, qui ne porte pas atteinte aux dispositions déjà mises en place par les États membres;

b) les procédures opérationnelles destinées aux États membres qui comptent avoir recours au mécanisme de surveillance, lesquelles comprennent, entre autres, la notification obligatoire à la Commission de leurs besoins précis ou de leurs capacités précises de surveillance, les protocoles précis de gestion des échantillons ainsi que la période pendant laquelle ils comptent faire partie du mécanisme;

c) les sources de financement, qui peuvent comprendre les programmes et les fonds structurels pertinents de l'Union ainsi que des contributions du secteur privé, y compris au titre du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs lorsque celui-ci aura été mis en place conformément à l'article 6 bis quater.» **[Am. 95]**

7) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8*

Réexamen des annexes I à IV

1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ~~six~~***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ~~six~~***quatre*** ans ensuite, la liste des polluants figurant à l'annexe I et les normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe, ainsi que la liste des polluants et indicateurs figurant à l'annexe II, partie B. **[Am. 96]**

2. ***Sur la base du réexamen,*** la Commission ~~est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis,~~***présente, le cas échéant, des propositions législatives*** aux fins de modifier l'annexe I pour l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou retirant des polluants des eaux souterraines et des normes de qualité applicables à ces polluants figurant dans ladite annexe***. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis, aux fins,*** ~~, et~~ de modifier ~~la~~***l'annexe II,*** partie B**,** afin de l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou en retirant des polluants ou des indicateurs pour lesquels les États membres doivent envisager de fixer des valeurs seuils nationales. **[Am. 97]**

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis, aux fins de modifier l'annexe II, partie D, pour l'adapter au progrès technique et scientifique en ajoutant ou modifiant des valeurs seuils harmonisées pour un ou plusieurs polluants répertoriés dans la partie B de ladite annexe.

4. Lorsqu'elle adopte ***les propositions législatives et*** les actes délégués visés aux paragraphes 2 et 3, la Commission prend en considération les rapports scientifiques préparés par l'ECHA en application du paragraphe 6 du présent article. **[Am. 98]**

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 8 bis, aux fins de modifier l'annexe II, parties A et C, et les annexes III et IV afin de les adapter au progrès scientifique et technique.

6. Aux fins d'aider la Commission dans le cadre du réexamen des annexes I et II, l'ECHA prépare des rapports scientifiques. Ces rapports tiennent compte des éléments suivants:

a) l'avis du comité d'évaluation des risques et du comité d'analyse socioéconomique de l'ECHA;

b) les résultats des programmes de surveillance établis conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE;

c) les données de surveillance recueillies conformément à l'article 6 bis, paragraphe 4, de la présente directive;

d) le résultat des réexamens des annexes de la directive 2008/105/CE et de la directive (UE) 2020/2184;

e) les informations et les exigences en matière de lutte contre la pollution des sols;

f) les programmes de recherche et les publications scientifiques de l'Union, y compris les informations ***actualisées*** obtenues grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par ***les meilleures techniques disponibles, qui peuvent comprendre*** l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données; **[Am. 99]**

g) les commentaires et les informations des parties concernées pertinentes***, y compris des autorités de régulation nationales et d'autres organismes compétents***. **[Am. 100]**

6 bis. Au plus tard le 12 janvier 2025, la Commission établit des lignes directrices techniques concernant les méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées en vertu des paramètres "PFAS – total". La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 bis aux fins de modifier la présente directive en fixant une norme de qualité pour le "PFAS – total" et de modifier l'annexe I en conséquence. La Commission adopte ces actes délégués le 12 janvier 2026 au plus tard. **[Am. 101]**

7. Tous les ~~six~~***quatre*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions du réexamen visé aux paragraphes 2 et 3. Le premier rapport est présenté à la Commission le … [OP: veuillez insérer la date, à savoir ~~cinq~~***trois*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].~~:~~» **[Am. 102]**

(8) L'article 8 bis suivant est inséré:

«*Article 8 bis*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphes ~~1 et 2~~***2, 3 et 6 bis***, est conféré à la Commission pour une ~~durée indéterminée~~***période de six ans*** à compter du [~~OP: veuille insérer la date = la~~ date d'entrée en vigueur de la présente directive]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de six ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*** **[Am. 103]**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphes ~~1 et 2~~***2, 3 et 6 bis***, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. **[Am. 104]**

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". **[Am. 105 – *ne concerne pas la version française*]**

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe ~~1 ou 2~~***2, 3 ou 6 bis***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.~~;~~» **[Am. 106]**

9) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Dans le cas où le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

_____

(*) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).;»

10) L'article 10 est supprimé;

11) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe III de la présente directive;

12) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe IV de la présente directive;

13) À l'annexe III, le point 2 c) est remplacé par le texte suivant:

«c) de toute autre information pertinente, y compris une comparaison de la moyenne arithmétique annuelle de la concentration des polluants concernés à un point de surveillance avec les normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et les valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c).;»

14) À l'annexe IV, partie B, point 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables***, y compris les tendances saisonnières à la hausse dues, entre autres, au faible débit d'une masse d'eau,*** correspond à une concentration du polluant qui équivaut à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité des eaux souterraines établies à l'annexe I et des valeurs seuils visées à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), sauf si:.» **[Am. 107]**

Article 3

Modifications de la directive 2008/105/CE

La directive 2008/105/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative à la prévention et au contrôle de la pollution des eaux de surface, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE;»

1 bis) ***L'article 1er est modifié comme suit:***

«***Article premier***

Objet

En vue d'obtenir un bon état chimique des eaux de surface et conformément aux dispositions et aux objectifs de l'article 4 de la directive 2000/60/CE, la présente directive établit des normes de qualité environnementale (NQE) pour les substances prioritaires et les substances dangereuses prioritaires.»» **[Am. 108]**

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1 bis, premier alinéa, le point iii) suivant est ajouté:

«iii) les substances numérotées 5, 9, 13, 15, 17, 21, 23, 24, 28, 30, 34, 37, 41, 44 dans l'annexe I, partie A, pour lesquelles des NQE révisées sont fixées, et les substances nouvellement identifiées numérotées 46 à 70 dans l'annexe I, partie A, avec effet à compter du … [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], en vue de prévenir la détérioration de l'état chimique des masses d'eau de surface et de parvenir à un bon état chimique des eaux de surface en rapport avec ces substances.;»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En ce qui concerne les substances pour lesquelles une NQE pour le biote ou une NQE pour les sédiments est établie à l'annexe I, partie A, les États membres appliquent ladite NQE.

En ce qui concerne les substances autres que celles visées au premier alinéa, les États membres appliquent les NQE établies pour l'eau à l'annexe I, partie A.;»

c) au paragraphe 6, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres procèdent à l'analyse de l'évolution à long terme des concentrations des substances prioritaires recensées à l'annexe I, partie A, qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote, en se fondant sur la surveillance dans les sédiments ou dans le biote dans le cadre de la surveillance de l'état des eaux de surface effectuée conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE.;»

d) le paragraphe 7 est supprimé;

e) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis aux fins de modifier l'annexe I, partie B, point 3, pour l'adapter au progrès scientifique ou technique.;»

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE ***et au règlement (UE)…/… du Parlement européen et du Conseil (*)***, et d'autres données disponibles, les États membres dressent un inventaire, y compris des cartes, le cas échéant, des émissions, des rejets et des pertes de toutes les substances prioritaires visées à l'annexe I, partie A, de la présente directive et de tous les polluants visés à l'annexe II, partie A, de la présente directive pour chaque district hydrographique ou partie de district hydrographique situé sur leur territoire, y compris leurs concentrations dans les sédiments et le biote, le cas échéant. **[Am. 109]**

(*) JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document COM (2022) 157.

Les inventaires des émissions sont mis à disposition dans une base de données électronique régulièrement mise à jour et facilement accessible au public. **[Am. 110]**~~Le premier alinéa ne s'applique pas aux émissions, rejets et pertes communiqués à la Commission par voie électronique conformément au règlement (UE)…/… du Parlement européen et du Conseil.;~~» **[Am. 111]**

b) les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres actualisent leurs inventaires dans le cadre des réexamens des analyses prévus à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE et veillent à ce que les émissions***, y compris celles*** qui ~~ne sont pas~~ ***sont*** déclarées sur le portail sur les émissions industrielles au titre du règlement (UE)…/…++ soient publiées dans leurs plans de gestion de district hydrographique conformément à l'article 13, paragraphe 7, de ladite directive. **[Am. 112]**

La période de référence pour l'établissement des valeurs consignées dans les inventaires actualisés est l'année précédant celle de l'achèvement des analyses visées au premier alinéa.

~~Pour les substances prioritaires ou les polluants couverts par le règlement (CE) nº 1107/2009, les données peuvent être calculées en tant que moyenne des trois années précédant l'achèvement de l'analyse visée au premier alinéa.~~ **[Am. 113]**

Pour les émissions de sources ponctuelles qui ne sont pas déclarées conformément au règlement (UE)../… ++ +, parce qu'elles ne relèvent pas dudit règlement ou parce qu'elles se trouvent sous les seuils de déclaration annuelle fixés dans ledit règlement, l'obligation de déclaration établie dans le premier alinéa du présent article est satisfaite par déclaration électronique sur le portail sur les émissions industrielles établi au titre dudit règlement.

La Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour l'environnement, adopte un acte d'exécution établissant le format, le niveau de granularité et la fréquence de la déclaration visée au quatrième alinéa. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2.;»

d) le paragraphe 5 est supprimé;

4) À l'article 7 bis, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les substances prioritaires relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1907/2006, du règlement (CE) nº 1107/2009, du règlement (UE) nº 528/2012, du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil (*), ou du champ d'application de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil (**), de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil (***) ou de la directive 2010/75/UE, la Commission détermine~~, dans le cadre du rapport visé à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE,~~ ***tous les deux ans*** si les mesures adoptées au niveau de l'Union et des États membres sont suffisantes pour atteindre les NQE pour les substances prioritaires et l'objectif d'arrêt ou de suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE. **[Am. 114]**

La hiérarchie des mesures à prendre donne la priorité aux restrictions et autres mesures de contrôle à la source. À cet égard, la Commission présente, le cas échéant des propositions visant à modifier les actes juridiques de l'Union afin de garantir que les rejets, les émissions et les pertes de substances prioritaires sont arrêtés à la source. **[Am. 115]**

(*) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

(**) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

(***) Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).;»

4 bis) À l'article 7 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«***2. La Commission communique au Parlement européen et au Conseil les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 au plus tard six mois après son évaluation et joint à son rapport des propositions appropriées, notamment en vue de mesures de contrôle.***» **[Am. 116]**

5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8*

Réexamen des annexes I et II

1. La Commission réexamine, pour la première fois au plus tard le [OP: veuillez insérer la date, à savoir ~~six~~***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les ~~six~~***quatre*** ans ensuite, la liste des substances prioritaires et les NQE correspondantes applicables à ces substances figurant à l'annexe I, partie A, ainsi que la liste des polluants figurant à l'annexe II, partie A. **[Am. 117]**

2. ***Sur la base du réexamen,*** la Commission ~~est habilitée à adopter des actes délégués~~***présente, le cas échéant, des propositions législatives***, eu égard aux rapports scientifiques préparés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en application du paragraphe 6 du présent article~~, conformément à l'article 9 bis,~~ aux fins de modifier l'annexe I afin de l'adapter au progrès technique et scientifique: **[Am. 118]**

a) en ajoutant ou retirant des substances de la liste des substances prioritaires;

b) en ajoutant ou retirant certaines substances considérées comme des substances dangereuses prioritaires et/ou comme des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ubiquistes (uPBT) et/ou comme des substances qui ont tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote;

c) en fixant des NQE correspondantes pour les eaux de surface, les sédiments ou le biote, selon les cas.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, eu égard aux rapports scientifiques préparés par l'ECHA en application du paragraphe 6 du présent article, conformément à l'article 9 bis, aux fins de modifier l'annexe II afin de l'adapter au progrès technique et scientifique:

a) en ajoutant ou retirant des polluants de la liste des catégories de polluants figurant à l'annexe II, partie A;

b) en mettant à jour la méthode décrite à l'annexe II, partie B;

c) en répertoriant à l'annexe II, partie C, de la présente directive les polluants spécifiques à un bassin hydrographique pour lesquels elle a établi que les NQE fixées au niveau de l'Union devaient être appliquées, le cas échéant, pour garantir la réalisation harmonisée et fondée sur des données scientifiques des objectifs fixés à l'article 4 de la directive 2000/60/CE, et en répertoriant les NQE correspondantes applicables à ces polluants à l'annexe II, partie C, de la présente directive.

4. Au moment de déterminer les polluants spécifiques à un bassin hydrographique pour lesquels il pourrait être nécessaire de fixer des NQE au niveau de l'Union, la Commission prend en considération les critères suivants:

a) le risque présenté par les polluants, y compris leur danger, leurs concentrations dans l'environnement ~~et~~***,*** la concentration au-dessus de laquelle des effets pourraient être escomptés***, y compris leurs effets cumulatifs***; **[Am. 119]**

b) la disparité entre les NQE nationales fixées pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique par différents États membres et la mesure dans laquelle cette disparité est justifiable;

c) le nombre d'États membres qui appliquent déjà des NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique envisagés.

5. Les substances prioritaires qui, à la suite du réexamen visé au paragraphe 1, ont été retirées de la liste des substances prioritaires parce qu'elles ne présentent plus un risque à l'échelle de l'Union, sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, partie C, qui répertorie les polluants spécifiques à un bassin hydrographique et les NQE harmonisées correspondantes qui doivent être appliquées lorsque les polluants sont préoccupants au niveau national ou régional, conformément à l'article 8 quinquies.

6. Aux fins d'aider la Commission dans le cadre du réexamen des annexes I et II, l'ECHA prépare des rapports scientifiques. Ces rapports scientifiques tiennent compte des éléments suivants:

a) les avis du comité d'évaluation des risques et du comité d'analyse socioéconomique de l'ECHA;

b) les résultats des programmes de surveillance établis conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE;

c) les données de surveillance recueillies conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4, de la présente directive;

d) le résultat des réexamens des annexes de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil (*) et de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil (**);

e) les exigences en matière de lutte contre la pollution des sols, y compris les données de surveillance y afférentes;

f) les programmes de recherche et les publications scientifiques de l'Union, y compris les informations obtenues grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, exploitant les possibilités offertes par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données;

g) les commentaires et les informations des parties concernées pertinentes.

6 bis. Au plus tard le 12 janvier 2025, la Commission établit des lignes directrices techniques concernant les méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées en vertu des paramètres "PFAS – total". Au plus tard le 12 janvier 2026, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 9 bis aux fins de modifier la présente directive en fixant une norme de qualité pour le "PFAS – total" et de modifier l'annexe I en conséquence. **[Am. 120]**

6 ter. Au plus tard le... [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission établit des lignes directrices techniques concernant les méthodes d'analyse pour la surveillance des bisphénols, dont, au minimum, le bisphénol A, le bisphénol B et le bisphénol S, en vertu des paramètres "Total des bisphénols". Au plus tard le... [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 9 bis aux fins de modifier la présente directive en fixant une NQE pour le "Total des bisphénols" au moyen d'une approche utilisant le facteur de puissance relative et de modifier l'annexe I en conséquence. **[Am. 121]**

7. Tous les ~~six~~***quatre*** ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis au titre du paragraphe 6. Le premier rapport est présenté à la Commission le … [OP: veuillez insérer la date, à savoir ~~cinq~~***trois*** ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. **[Am. 122]**

(*) Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la prévention et au contrôle de la pollution des eaux souterraines (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

(**) Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).;»

6) L'article 8 bis est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8 bis*

Dispositions spécifiques pour certaines substances

1. Dans les plans de gestion de district hydrographique qui sont élaborés conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE, sans préjudice des dispositions de son annexe V, section 1.4.3, concernant la présentation de l'état chimique global et des objectifs et obligations énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point a), de ladite directive, les États membres peuvent présenter des cartes supplémentaires indiquant les informations relatives à l'état chimique pour une ou plusieurs des substances suivantes séparément des informations sur le reste des substances qui figurent à l'annexe I, partie A, de la présente directive:

a) substances identifiées dans l'annexe I, partie A, comme des substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes;

b) substances nouvellement identifiées lors du dernier réexamen conformément à l'article 8;

c) substances pour lesquelles une NQE plus stricte a été établie lors du dernier réexamen conformément à l'article 8.

Les États membres ~~peuvent~~***présentent*** ~~aussi présenter~~ l'amplitude de tout écart par rapport aux valeurs des NQE pour les substances visées au premier alinéa, points a), b) et c), dans les plans de gestion de district hydrographique élaborés conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE. Les États membres qui présentent les cartes supplémentaires visées au premier alinéa s'efforcent d'assurer leur comparabilité au niveau du district hydrographique et au niveau de l'Union et mettent les données à disposition conformément à la directive 2003/4/CE, à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil (*) et à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil (**). **[Am. 123]**

2. Les États membres peuvent réaliser, pour les substances identifiées dans l'annexe I, partie A, comme des substances se comportant comme des substances PBT ubiquistes ***et qui ne sont plus autorisées ni utilisées dans l'Union***, des contrôles moins intensifs que ceux prévus pour les substances prioritaires conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la présente directive et à l'annexe V de la directive 2000/60/CE, pour autant que la surveillance réalisée soit représentative et qu'une base de référence statistique fiable soit disponible en ce qui concerne la présence de ces substances dans l'environnement aquatique. À titre indicatif, conformément à l'article 3, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la présente directive, les contrôles devraient avoir lieu tous les trois ans, à moins qu'un autre intervalle ne se justifie sur la base des connaissances techniques et de l'avis des experts. **[Am. 124]**

3. À compter du … [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et pendant deux ans, les États membres surveillent la présence de substances œstrogéniques dans les masses d'eau à l'aide de méthodes de surveillance fondée sur les effets. Ils procèdent à une surveillance à au moins quatre reprises au cours de chacune des deux années, dans des lieux où les trois hormones œstrogéniques 7-bêta estradiol (E2), estrone (E1) et alphaéthinylestradiol (EE2) répertoriées à l'annexe I, partie A, de la présente directive, sont surveillées à l'aide de méthodes d'analyse conventionnelles conformément à l'article 8 de la directive 2000/60/CE et à l'annexe V de ladite directive. Les États membres peuvent utiliser le réseau de sites de surveillance recensés pour la surveillance des masses d'eau de surface représentatives conformément à l'annexe V, point 1.3.1, de la directive 2000/60/CE.

3 bis. Dans les 12 mois suivant la période de deux ans visée au paragraphe 3, la Commission publie un rapport sur la fiabilité des méthodes fondées sur les effets en comparant les résultats fondés sur les effets aux résultats obtenus au moyen des méthodes conventionnelles de surveillance des trois substances œstrogéniques énumérées au paragraphe 1 en prévision de la définition possible de valeurs de déclenchement fondées sur les effets à l'avenir.

Lorsque les méthodes fondées sur les effets seront prêtes à être également utilisées pour d'autres substances, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis pour compléter la présente directive en ajoutant une obligation pour les États membres d'utiliser les méthodes fondées sur les effets, parallèlement aux méthodes de surveillance conventionnelles, pour procéder à la surveillance visant à évaluer la présence de ces substances dans les masses d'eau. **[Am. 125]**

_____

(*) Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

(**) Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).;»

7) L'article 8 ter est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8 ter*

Liste de vigilance

1. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution aux fins d'établir, en ce qui concerne les rapports scientifiques préparés par l'ECHA, une liste de vigilance de substances pour lesquelles il est nécessaire de réunir des données de surveillance à l'échelle de l'Union en provenance des États membres, et d'établir les formats que les États membres doivent utiliser pour communiquer les résultats de ladite surveillance et les informations y afférentes à la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 2.

La liste de vigilance contient au ~~maximum dix~~***minimum cinq*** substances ***préoccupantes*** ou groupes de ~~Les~~ substances ~~devant être incluses sur la liste de vigilance sont~~***préoccupantes choisies parmi celles qui, au vu des informations disponibles, y compris conformément au quatrième alinéa, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique au niveau de l'Union et pour lesquelles les données de surveillance sont insuffisantes.***~~.~~***, sauf lorsque le nombre de substances ou de groupes de substances à choisir qui, au vu des informations disponibles, sont susceptibles de présenter un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique est inférieur à cinq, auquel cas*** la liste de vigilance ~~inclut les nouvelles~~***contient toutes ces*** substances ~~préoccupantes~~.

En plus du nombre minimum de substances ou de groupes de substances, la liste de vigilance peut également contenir des indicateurs de pollution.

La liste de vigilance précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes. ~~substances à la fois et elle précise, pour chaque substance, la matrice de surveillance applicable et les éventuelles méthodes d'analyse. Ces matrices de surveillance et méthodes n'entraînent pas de coûts excessifs pour les autorités compétentes.~~ **[Am. 126]**

~~Dès que~~ Des méthodes de surveillance appropriées pour les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens ~~auront été~~***sont mises en évidence dès que possible et au plus tard [le premier jour du mois suivant la période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. Dès que ces méthodes de surveillance seront*** mises en évidence, ~~ces substances~~***les microplastiques et les gènes de résistance aux antimicrobiens*** seront ~~incluses~~***inclus à la liste de vigilance conformément au paragraphe 2. La Commission détermine également si l'inclusion des sulfates, des xanthates et des métabolites non pertinents de pesticides (nrM)*** dans la liste de vigilance ***est nécessaire pour accroître la disponibilité de données sur leur présence eu égard au champ d'application de la présente directive***. **[Am. 127]**

L'ECHA prépare des rapports scientifiques afin d'aider la Commission à sélectionner les substances ***et les indicateurs de pollution*** à inclure dans la liste de vigilance, en tenant compte des informations suivantes: **[Am. 128]**

a) les résultats du réexamen régulier le plus récent de l'annexe I de la présente directive;

b) les recommandations des parties prenantes visées à l'article 8 de la directive 2008/105/CE;

c) la caractérisation des districts hydrographiques par les États membres conformément à l'article 5 de la directive 2000/60/CE et les résultats des programmes de surveillance établis conformément à l'article 8 de ladite directive;

d) des informations sur les volumes de production, les modes d'utilisation, les propriétés intrinsèques (y compris, le cas échéant, la granularité), les concentrations dans l'environnement et les effets négatifs pour la santé humaine et l'environnement aquatique d'une substance particulière ou d'un groupe de substances particulier, y compris les informations réunies conformément au règlement (CE) nº 1907/2006, au règlement (CE) nº 1107/2009, au règlement (UE) nº 528/2012, au règlement (UE) 2019/6, à la directive 2001/83/CE, et à la directive 2009/128/CE;

e) les projets de recherche et les publications ***et données*** scientifiques, y compris les informations sur les tendances et les prévisions fondées sur la modélisation ou d'autres évaluations prédictives***, ainsi que les*** ~~et les données et~~ informations ~~obtenues~~***et données recueillies*** grâce aux technologies de télédétection, à l'observation de la terre (services Copernicus) et aux capteurs et dispositifs in situ, ou les données issues des sciences citoyennes, ~~exploitant les~~***tirant parti des*** possibilités ~~offertes~~***créées*** par l'intelligence artificielle et l'analyse et le traitement avancés des données~~.~~***;*** **[Am. 129]**

Tous les trois ans, l'ECHA prépare et rend public un rapport résumant les conclusions des rapports scientifiques établis au titre du quatrième alinéa. Le premier rapport de l'ECHA est mis à disposition au plus tard le … [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du vingt et unième mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

2. La liste de vigilance est mise à jour au plus tard le X [OP: veuillez insérer la date correspondant au dernier jour du vingt-troisième mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et ***au plus tard*** tous les trente-six mois ensuite ***ou à une fréquence plus grande s'il s'avère, au vu de nouvelles preuves scientifiques, qu'il conviendrait de mettre la liste à jour entre deux réexamens***.

Les États membres évaluent tous les deux ans l'incidence sur la qualité de l'eau des activités industrielles liées à la transition énergétique et informent la Commission des nouvelles menaces identifiées afin que celle-ci mette à jour la liste de vigilance en conséquence. L'évaluation doit être facilement accessible au public.

Lorsqu'elle met la liste de vigilance à jour, la Commission retire de la liste de vigilance existante toute substance pour laquelle elle estime possible d'évaluer le risque pour l'environnement aquatique sans données de surveillance supplémentaires. Lorsque la liste de vigilance est mise à jour, une substance individuelle ou un groupe de substances individuel peut être maintenu(e) sur la liste pour une période maximale de trois ans supplémentaires lorsque des données de surveillance supplémentaires sont nécessaires pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique. Chaque liste de vigilance mise à jour inclut aussi une ou plusieurs nouvelles substances pour lesquelles la Commission estime, sur la base des rapports scientifiques de l'ECHA, qu'elles présentent un risque pour l'environnement aquatique. **[Am. 130]**

3. Les États membres surveillent chaque substance ou groupe de substances figurant sur la liste de vigilance en procédant à des contrôles dans certaines stations de surveillance représentatives pendant une période de vingt-quatre mois. La période de surveillance commence dans un délai de six mois à compter de l'inscription sur la liste.

Chaque État membre sélectionne au moins une station de surveillance, plus une station s'il compte plus d'un million d'habitants, plus le nombre de stations égal à sa surface géographique en km² divisée par 60 000 (arrondi au nombre entier le plus proche) et plus le nombre de stations égal à sa population divisée par cinq millions (arrondi au nombre entier le plus proche).

Lors du choix des stations de surveillance représentatives ainsi que pour déterminer la fréquence et le calendrier saisonnier de la surveillance pour chaque substance ou groupe de substances, les États membres prennent en compte les modes d'utilisation et la présence possible de la substance ou du groupe de substances. La fréquence des contrôles est établie à deux fois par an au minimum~~, sauf pour les substances qui sont sensibles aux variabilités climatiques ou saisonnières, pour lesquelles des contrôles sont effectués plus fréquemment~~. ***La fréquence est supérieure***, tel qu'indiqué dans l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance adopté en application du paragraphe 1***, pour les substances qui sont sensibles aux variations climatiques, comme les précipitations, et pour les substances dont la concentration est susceptible de connaître un pic sur des périodes très courtes en raison des fluctuations saisonnières de l'utilisation de ces substances***. **[Am. 131]**

Lorsqu'un État membre est en mesure de générer et de fournir à la Commission des données de surveillance suffisantes, comparables, représentatives et récentes pour une substance particulière ou un groupe de substances particulier à partir des études et programmes de surveillance existants, il peut décider de ne pas procéder à une surveillance supplémentaire au titre du mécanisme de la liste de vigilance pour cette substance ou ce groupe de surveillances, à condition que ladite substance ou ledit groupe de substances soit surveillé(e) suivant une méthode conforme aux matrices de surveillance et aux méthodes d'analyse visées dans l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance, ainsi qu'à la directive 2009/90/CE (*).

4. Les États membres mettent à disposition les résultats de la surveillance visée au paragraphe 3 du présent article conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE et à l'acte d'exécution établissant la liste de vigilance telle qu'adoptée en application du paragraphe 1. Ils mettent également à disposition des informations sur la représentativité des stations de surveillance et sur la stratégie de surveillance.

5. L'ECHA analyse les résultats de la surveillance au terme du délai de vingt-quatre mois visé au paragraphe 3 et évalue quelles substances ou quels groupes de substances doivent être surveillés pendant une période de vingt-quatre mois supplémentaires et doivent donc être maintenus sur la liste de vigilance, et quelles substances ou quels groupes de substances peuvent être retirés de la liste de vigilance.

Lorsque la Commission, eu égard à l'évaluation réalisée par l'ECHA visée au premier alinéa, conclut qu'aucune autre surveillance n'est nécessaire pour évaluer le risque pour l'environnement aquatique, ladite évaluation est prise en considération dans le réexamen de l'annexe I ou II visé à l'article 8. »

(*) Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36).;»

7 bis) ***L'article 8 ter bis suivant est inséré:***

«***Article 8 ter bis***

Au plus tard le... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente une analyse d'impact examinant l'inclusion, dans la présente directive, d'un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs pour que les producteurs qui mettent sur le marché des produits contenant l'une des substances ou l'un des composés figurant à l'annexe I ainsi que de nouvelles substances préoccupantes figurant dans la liste de vigilance prévue par la présente directive contribuent au coût des programmes de surveillance créés en vertu de l'article 8 de la directive 2000/60/CE. L'analyse d'impact est accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative destinée à réviser la présente directive.»» **[Am. 132]**

7 ter) ***L'article suivant est inséré:***

«***Article 8 ter ter***

Mécanisme de surveillance européen

Au plus tard le... [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission met en place un mécanisme de surveillance commun chargé de la gestion des exigences de surveillance dans les cas où les États membres en font la demande.

La Commission définit le fonctionnement du mécanisme de surveillance, qui comporte, entre autres, les éléments suivants:

a) le caractère facultatif du recours au mécanisme de surveillance, qui ne porte pas atteinte aux dispositions déjà mises en place par les États membres;

b) les procédures opérationnelles destinées aux États membres qui comptent avoir recours au mécanisme de surveillance, lesquelles comprennent, entre autres, la notification obligatoire à la Commission de leurs besoins précis ou de leurs capacités précises de surveillance, les protocoles précis de gestion des échantillons ainsi que la période pendant laquelle ils comptent faire partie du mécanisme;

c) les sources de financement, qui peuvent comprendre les programmes et les fonds structurels pertinents de l'Union ainsi que des contributions du secteur privé, y compris au titre du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs lorsque celui-ci aura été mis en place conformément à l'article 8 ter bis.»» **[Am. 133]**

8) L'article 8 quinquies suivant est inséré:

«*Article 8 quinquies*

Polluants spécifiques à un bassin hydrographique

1. Les États membres établissent et appliquent des NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique relevant des catégories répertoriées à l'annexe II, partie A, de la présente directive, lorsque ces polluants présentent un risque pour les masses d'eau dans un ou plusieurs de leurs districts hydrographiques sur la base des analyses et des études au titre de l'article 5 de la directive 2000/60/CE, conformément à la procédure définie à l'annexe II, partie B, de la présente directive.

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres informent l'ECHA des NQE visées au premier alinéa. L'ECHA rend ces informations publiques.

2. Lorsque des NQE applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique ont été établies au niveau de l'Union et répertoriées à l'annexe II, point C, conformément à l'article 8, ces NQE priment sur les NQE applicables aux polluants spécifiques à un bassin hydrographique établies au niveau national conformément au paragraphe 1. Ces NQE établies au niveau de l'Union sont également appliquées par les États membres pour déterminer si les polluants spécifiques à un bassin hydrographique répertoriés à l'annexe II, partie C, présentent un risque.

3. Le respect des NQE nationales ou des NQE établies au niveau de l'Union applicables, le cas échéant, est requis pour qu'une masse d'eau soit considérée comme en bon état chimique, conformément à la définition donnée à l'article 2, point 24), de la directive 2000/60/CE.

3 bis. Lors de la définition et de l'application des NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique, les États membres peuvent tenir compte de la biodisponibilité des métaux.» **[Am. 134]**

8 bis) À l'article 9 bis, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«***2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 8, à l'article 8, paragraphes 3, 6 bis et 6 ter, et à l'article 8 bis, paragraphe 3 bis, est conféré à la Commission pour une période de six ans à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de six ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***» **[Am. 135]**

8 ter) À l'article 9 bis, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«***3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 8, à l'article 8, paragraphes 3, 6 bis et 6 ter, et à l'article 8 bis, paragraphe 3 bis, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.***» **[Am. 136]**

8 quater) À l'article 9 bis, le paragraphe 3 bis est inséré:

«***3 bis.***
Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer.» **[Am. 137]**

8 quinquies) À l'article 9 bis, le paragraphe 5 est modifié comme suit:

«***5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 3, paragraphe 8, à l'article 8, paragraphes 3, 6 bis ou 6 ter, ou à l'article 8 bis, paragraphe 3 bis, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.***» **[Am. 138]**

9) l'article 10 est supprimé;

10) l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe V de la présente directive;

11) l'annexe II, telle qu'elle figure à l'annexe VI du présent règlement, est ajoutée.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

2. Ils en communiquent immédiatement le texte à la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*

Annexe I

L'annexe V de la directive 2000/60/CE est modifiée comme suit:

(1) Les points 1.1.1 à 1.1.4 sont remplacés par le texte suivant:

«1.1.1. «Rivières

Paramètres biologiques

Composition et abondance de la flore aquatique

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Régime hydrologique:

quantité et dynamique du débit d'eau

connexion aux masses d'eau souterraine

Continuité de la rivière

Conditions morphologiques:

variation de la profondeur et de la largeur de la rivière

structure et substrat du lit

structure de la rive

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

État d'acidification

Concentration en nutriments

1.1.2. Lacs

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Régime hydrologique:

quantité et dynamique du débit d'eau

temps de résidence

connexion à la masse d'eau souterraine

Conditions morphologiques:

variation de la profondeur du lac

quantité, structure et substrat du lit

structure de la rive

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Transparence

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

État d'acidification

Concentration en nutriments

1.1.3. Eaux de transition

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Composition et abondance de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques:

variations de la profondeur

quantité, structure et substrat du lit

structure de la zone intertidale

Régime des marées:

débit d'eau douce

exposition aux vagues

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Transparence

Température

Bilan d'oxygène

Salinité

Concentration en nutriments

1.1.4. Eaux côtières

Paramètres biologiques

Composition, abondance et biomasse du phytoplancton

Composition et abondance de la flore aquatique (autre que le phytoplancton)

Composition et abondance de la faune benthique invertébrée

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

Conditions morphologiques:

variations de la profondeur

structure et substrat de la côte

structure de la zone intertidale

Régime des marées:

direction des courants dominants

exposition aux vagues

Paramètres physico-chimiques généraux soutenant les paramètres biologiques

Transparence

Température de l'eau

Bilan d'oxygène

Salinité

Concentration en nutriments..»

(2) Au point 1.2.1, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:
«Éléments généraux de qualité physico-chimique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	Les valeurs des éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées. Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.	La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides et la salinité ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique. Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.».

(3) Au point 1.2.2, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:
«Éléments généraux de qualité physico-chimique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	Les valeurs des éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées. Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. Les niveaux de salinité, le pH, le bilan d'oxygène, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la température n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.	La température, le bilan d'oxygène, le pH, la capacité de neutralisation des acides, la transparence et la salinité ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème caractéristique et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique. Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.».

(4) Au point 1.2.3, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:
«Éléments généraux de qualité physico-chimique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	Les éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées. Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.	La température, le bilan d'oxygène et la transparence ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique. Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.».

(5) Au point 1.2.4, le tableau «Éléments de qualité physico-chimique» est remplacé par le tableau suivant:

«Éléments généraux de qualité physico-chimique

Élément	Très bon état	Bon état	État moyen
Conditions générales	Les éléments physico-chimiques généraux correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées. Les concentrations de nutriments restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées. La température, le bilan d'oxygène et la transparence n'indiquent pas de signes de perturbation anthropogénique et restent dans la fourchette normalement associée aux conditions non perturbées.	La température, le bilan d'oxygène et la transparence ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique. Les concentrations de nutriments ne dépassent pas les niveaux établis pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et pour atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.	Conditions permettant d'atteindre les valeurs indiquées ci-dessus pour les éléments de qualité biologique.».

(6) Au point 1.2.5, le tableau est modifié comme suit:

(a) la cinquième ligne relative à l'entrée «Polluants synthétiques spécifiques» est supprimée;

(b) la sixième ligne relative à l'entrée «Polluants non synthétiques caractéristiques» est supprimée;

(c) la septième ligne relative à la note (1) du tableau est supprimée.

(7) Le point 1.2.6 est supprimé.

(8) Au point 1.3, les quatrième et cinquième paragraphes suivants sont ajoutés:

«Lorsque le réseau de surveillance s'appuie sur l'observation de la Terre et la télédétection plutôt que sur des points d'échantillonnage locaux, ou sur d'autres techniques innovantes, la carte du réseau de surveillance comporte des informations sur les éléments de qualité et les masses ou groupes de masses d'eau qui ont été surveillés à l'aide de telles méthodes de surveillance. Il y a lieu de faire référence aux normes CEN, ISO ou aux autres normes internationales ou nationales qui ont été appliquées pour garantir que les données temporelles et géographiques obtenues sont aussi fiables que celles obtenues au moyen de méthodes de surveillance conventionnelles aux points d'échantillonnage locaux.

Les États membres peuvent appliquer des méthodes d'échantillonnage passif pour surveiller les polluants chimiques, le cas échéant, en particulier à des fins de détection, à condition que ces méthodes d'échantillonnage ne sous-estiment pas les concentrations de polluants pour lesquels des normes de qualité environnementale s'appliquent et permettent donc de constater de manière fiable que "l'état des eaux de surface n'est pas bon", et qu'une analyse chimique d'échantillons d'eau, de biote ou de sédiments, conformément aux normes de qualité environnementale appliquées, soit réalisée à chaque fois que ce constat est fait. Les États membres peuvent également appliquer des méthodes d'échantillonnage fondées sur les effets, sous réserve des mêmes conditions..»

(9) Au point 1.3.1, le dernier paragraphe «Sélection des éléments de qualité» est remplacé par le texte suivant:

«Sélection des éléments de qualité

Le contrôle de surveillance est effectué, pour chaque site de surveillance, pendant une période d'un an durant la période couverte par le plan de gestion de bassin hydrographique. Le contrôle de surveillance couvre les éléments suivants:

a) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité biologique,

b) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité hydromorphologique,

c) les paramètres indicatifs de tous les éléments de qualité physico-chimique,

d) les polluants de la liste de substances prioritaires qui sont rejetés ou déposés de toute autre manière dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique, et

e) les autres polluants rejetés ou déposés de toute autre manière en quantités importantes dans le bassin ou le sous-bassin hydrographique.

Cependant, si l'exercice précédent de contrôle de surveillance a montré que l'état de la masse concernée est bon et que rien n'indique, d'après l'étude d'incidence de l'activité humaine visée à l'annexe II, que les incidences sur la masse ont changé, le contrôle de surveillance est effectué une fois au cours de la période couverte par trois plans de gestion de district hydrographique consécutifs..»

(10) Le point 1.3.2 est modifié comme suit:

«a) au troisième paragraphe "Sélection des sites de contrôle", la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Des contrôles opérationnels sont effectués pour toutes les masses d'eau qui, sur la base soit d'une étude d'incidence effectuée conformément à l'annexe II, soit d'un contrôle de surveillance, sont identifiées comme risquant de ne pas répondre à leurs objectifs environnementaux visés à l'article 4 et pour les masses d'eau dans lesquelles des substances de la liste de substances prioritaires sont rejetées ou déposées de toute autre manière ou dans lesquelles des polluants spécifiques à un bassin hydrographique sont rejetés ou déposés de toute autre manière en quantités importantes.";

b) au quatrième alinéa "Sélection des éléments de qualité", le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— toutes les substances prioritaires rejetées ou déposées de toute autre manière dans les masses d'eau et tous les polluants spécifiques à un bassin hydrographique rejetés ou déposés de toute autre manière dans les masses d'eau en quantités importantes.».»

(10 bis) au point 1.3.4, l'alinéa 4 est modifié comme suit:

«***Les fréquences de contrôle sont choisies et, si nécessaire, augmentées pour tenir compte de la variabilité des paramètres résultant des conditions à la fois naturelles et anthropogéniques. De plus, l'époque à laquelle les contrôles sont effectués est déterminée de manière à tenir compte de l'effet des fluctuations saisonnières de l'utilisation des substances et de la variation du niveau des eaux sur l'évaluation de l'état, et donc à assurer que les résultats reflètent les modifications subies par la masse d'eau du fait des pressions anthropogéniques et des variations climatiques. Pour les substances prioritaires qui sont sensibles aux variations climatiques et pour les substances prioritaires dont la concentration est susceptible de connaître un pic sur des périodes très courtes en raison des fluctuations saisonnières de l'utilisation de ces substances, les contrôles sont effectués plus fréquemment que pour les autres substances.*** **[Am. 139]**

(11) Au point 1.3.4, dans le tableau, à la sixième ligne sous l'intitulé «Physico-chimique», les termes «Autres polluants» sont remplacés par les termes «Polluants spécifiques à un bassin hydrographique».

(12) Le point 1.4.1 est modifié comme suit:

(a) au point vii), la deuxième phrase est supprimée;

(b) le point viii) est supprimé;

(c) le point ix) est remplacé par le texte suivant:

«ix) Les résultats de l'exercice d'interétalonnage et les valeurs établies pour les classifications du système de contrôle des États membres conformément aux points i) à viii) sont publiés dans un délai de six mois à compter de l'adoption de l'acte délégué conformément à l'article 20..»

(13) Au point 1.4.2, le point iii) est supprimé.

(14) Au point 1.4.3, premier paragraphe, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Une masse d'eau est enregistrée comme atteignant un bon état chimique si elle répond à toutes les normes de qualité environnementale établies à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE et aux normes de qualité environnementale établies en application des articles 8 et 8 quinquies de ladite directive..»

(15) Au point 2.2.1, le paragraphe suivant est ajouté:

«Lorsque le réseau de surveillance s'appuie sur l'observation de la Terre et la télédétection plutôt que sur des points d'échantillonnage locaux, ou sur d'autres techniques innovantes, il est fait référence aux normes CEN, ISO ou aux autres normes internationales ou nationales qui ont été appliquées pour garantir que les données temporelles et géographiques obtenues sont aussi fiables que celles obtenues au moyen de méthodes de surveillance conventionnelles aux points d'échantillonnage locaux..»

(16) Le point 2.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.3.2.«Définition du bon état chimique des eaux souterraines

Éléments	Bon état
En général	La composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants: – comme précisé ci-après, ne montrent pas d'effets d'une invasion salée ou autre, – ne dépassent pas les normes de qualité des eaux souterraines visées à l'annexe I de la directive 2006/118/CE, les valeurs seuils pour les polluants des eaux souterraines et les indicateurs de pollution fixés en application de l'article 3, paragraphe 1, point b), de ladite directive, et les valeurs seuils à l'échelle de l'Union établies en application de l'article 8, paragraphe 3, de ladite directive, – ne sont pas telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux spécifiés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées, entraîneraient une diminution importante de la qualité écologique ou chimique de ces masses ou occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine.
Conductivité	Les changements de conductivité n'indiquent pas d'invasion d'eau salée ou autre dans la masse d'eau souterraine.».

(17) Au point 2.4.1, le paragraphe suivant est ajouté:

«Lorsque le réseau de surveillance s'appuie sur l'observation de la Terre et la télédétection plutôt que sur des points d'échantillonnage locaux, ou sur d'autres techniques innovantes, il est fait référence aux normes CEN, ISO ou aux autres normes internationales ou locales qui ont été appliquées pour garantir que les données temporelles et géographiques obtenues sont aussi fiables que celles obtenues au moyen de méthodes de surveillance conventionnelles aux points d'échantillonnage locaux..»

(18) Le point 2.4.5 est remplacé par le texte suivant:

«2.4.5. Interprétation et présentation de l'état chimique des eaux souterraines

Pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, les résultats des différents points de surveillance dans une masse d'eau souterraine sont réunis pour la masse tout entière. La valeur moyenne des résultats de la surveillance à chaque point de la masse ou du groupe de masses d'eau souterraine est calculée pour les paramètres suivants:

a) les paramètres chimiques pour lesquels des normes de qualité ont été établies à l'annexe I de la directive 2006/118/CE;

b) les paramètres chimiques pour lesquels des valeurs seuils nationales ont été fixées en application de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/118/CE;

c) les paramètres chimiques pour lesquels des valeurs seuils à l'échelle de l'Union ont été fixées en application de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2006/118/CE.

Les valeurs moyennes visées au premier paragraphe sont utilisées pour démontrer le respect du bon état chimique des eaux souterraines défini par rapport aux normes de qualité et aux valeurs seuils visées au premier paragraphe.

Sous réserve du point 2.5, les États membres fournissent une carte sur laquelle l'état chimique des eaux souterraines est indiqué par les couleurs suivantes:

bon: vert,

médiocre: rouge.

Les États membres indiquent également par un point noir sur la carte les masses d'eau souterraine qui subissent ~~une tendance significative et durable~~***des tendances significatives et durables*** à la hausse***, y compris des tendances saisonnières à la hausse dues, entre autres, au faible débit d'une masse d'eau,*** des concentrations d'un polluant quelconque résultant de l'effet de l'activité humaine. Les renversements de tendance doivent être indiqués par un point bleu sur la carte. **[Am. 140]**

Ces cartes sont incluses dans les plans de gestion de district hydrographique.»

Annexe II

L'annexe VIII de la directive 2000/60/CE est modifiée comme suit:

1) Le point 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Matières en suspension, ~~y compris les micro et~~***dont micro/nanoplastiques, et matières connues comme donnant lieu à des microplastiques ou des*** nanoplastiques.~~.~~» **[Am. 141]**

2) Le point 13 suivant est ajouté:

«13. Microorganismes, gènes ou matériel génétique reflétant la présence de microorganismes résistants aux agents antimicrobiens, en particulier les microorganismes pathogènes pour l'homme ou les animaux..»

Annexe III

«ANNEXE I

NORMES DE QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Remarque 1: les normes de qualité pour les polluants correspondant aux entrées 3 à 7 s'appliquent à compter du … [OP: prière d'~~'~~insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant ~~18~~**6** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], dans le but de parvenir au bon état chimique des eaux au plus tard le 22 décembre 2033. **[Am. 142]**

Lorsque, pour une masse d'eau souterraine donnée, notamment une masse d'eau située dans un réseau écologique de zones spéciales de conservation en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil, on considère que les normes de qualité pourraient empêcher de réaliser les objectifs environnementaux définis à l'article 4 de la directive 2000/60/CE pour les eaux de surface associées, ou entraîner une détérioration significative de la qualité écologique ou chimique de ces masses, ou un quelconque dommage significatif aux écosystèmes des eaux souterraines ou aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine, des valeurs seuils plus strictes sont établies conformément à l'article 3 et à l'annexe II de la présente directive. Les programmes et mesures requis en ce qui concerne de telles valeurs seuils s'appliquent également aux activités relevant de la directive 91/676/CEE. **[Am. 143]**

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
[Entrée] No	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ([1])	Numéro UE ([2])	Norme de qualité ([3]) [µg/l sauf indication contraire]
1	Nitrates	Nutriments	sans objet	sans objet	50 mg/l
2 **[Am. 144]**	Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents [4]	Pesticides	sans objet	sans objet	~~0,1~~***0,05*** (individuel) ([5]) ~~0,5~~***0,25*** (total) ([6])
3	Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) – somme des 24 [6]	Substances industrielles	Voir note 6 du tableau	Voir note 6 du tableau	0,0044 ([8])
***3 bis* [Am. 145]**	***PFAS – total***	***Substances industrielles***	***sans objet***	***sans objet***	([9])
4 **[Am. 146]**	Carbamazépine	Produits pharmaceutiques	298-46-4	sans objet	~~0,25~~***0,025***
5	Sulfaméthoxazole	Produits pharmaceutiques	723-46-6	sans objet	0,01
6 **[Am. 147]**	Substances actives pharmaceutiques – total ([10])	Produits pharmaceutiques	sans objet	sans objet	~~0,25~~***0,025***
7 **[Am. 148]**	Métabolites non pertinents de pesticides (nrM)	Pesticides	sans objet	sans objet	0,1 ~~([11]) ou 1 ([12]) ou 2,5 ou 5 ([13])~~ (individuel) 0,5 ~~([11]) or 5 ([12]) or 12,5 ([13])~~ (total) ([14])

([1]) CAS: Chemical Abstracts Service

([2]) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

([3]) Ce paramètre est la norme de qualité exprimée en valeur moyenne annuelle. Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères.

([4]) On entend par "pesticides" les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides visés à l'article 2 du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à l'article 3 du règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, respectivement.

([5]) **([4 bis])** ***Cette valeur seuil ne s'applique que dans l'attente du réexamen de la Commission.***

([6]) On entend par "total", la somme de tous les pesticides individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents. ***La valeur seuil fixée pour la somme de tous les pesticides individuels ne s'applique que dans l'attente du réexamen de la Commission.***

([7]) Se rapporte aux composés suivants, assortis de leur numéro CAS, de leur numéro UE, et de leur facteur de puissance relative (RPF): acide perfluorooctanoïque (PFOA) (CAS 335-67-1, UE 206-397-9) (RPF 1), acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) (CAS 1763-23-1, UE 217-179-8) (RPF 2), acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) (CAS 355-46-4, UE 206-587-1) (RPF 0,6), acide perfluorononanoïque (PFNA) (CAS 375-95-1, UE 206-801-3) (RPF 10), acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) (CAS 375-73-5, UE 206-793-1) (RPF 0,001), acide perfluorohexanoïque (PFHxA) (CAS 307-24-4, UE 206-196-6) (RPF 0,01), acide perfluorobutanoïque (PFBA) (CAS 375-22-4, UE 206-786-3) (RPF 0,05), acide perfluoropentanoïque (PFPeA) (CAS 2706-90-3, UE 220-300-7) (RPF 0,03), acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS) (CAS 2706-91-4, UE 220-301-2) (RPF 0,3005), acide perfluorodécanoïque (PFDA) (CAS 335-76-2, UE 206-400-3) (RPF 7), acide perfluorododécanoïque (PFDoDA or PFDoA) (CAS 307-55-1, UE 206-203-2) (RPF 3), acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA ou PFUnA) (CAS 2058-94-8, UE 218-165-4) (RPF 4), acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) (CAS 375-85-9, UE 206-798-9) (RPF 0,505), acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA) (CAS 72629-94-8, UE 276-745-2) (RPF 1,65), acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) (CAS 375-92-8, UE 206-800-8) (RPF 1,3), acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) (CAS 335-77-3, UE 206-401-9) (RPF 2), acide perfluorotétradécanoïque (PFTeDA) (CAS 376-06-7, UE 206-803-4) (RPF 0,3), acide perfluorohexanoïque (PFHxDA) (CAS 67905-19-5, UE 267-638-1) (RPF 0,02), acide perfluorooctadécanoïque (PFODA) (CAS 16517-11-6, UE 240-582-5) (RPF 0,02), perfluoro(2-méthyl-3-oxahexanoate) d'ammonium (HFPO-DA ou Gen X) (CAS 62037-80-3) (RPF 0,06), acide propionique/2,2,3-trifluoro-3-(1,1,2,2,3,3-hexafluoro-3-(trifluorométhoxy)propoxy)propanoate d'ammonium (ADONA) (CAS 958445-44-8) (RPF 0,03), 2- (perfluorohexyl)éthanol (6:2 FTOH) (CAS 647-42-7, UE 211-477-1) (RPF 0,02), 2-(perfluorooctyl)éthanol (8:2 FTOH) (CAS 678-39-7, UE 211-648-0) (RPF 0,04) et acide acétique/2,2-difluoro-2-((2,2,4,5-tétrafluoro-5-(trifluorométhoxy)-1,3-dioxolan-4-yl)oxy)- (C6O4) (CAS 1190931-41-9) (RPF 0,06).

([8]) La norme de qualité se rapporte à la somme des 24 PFAS énumérées dans la note 6, exprimée en équivalents PFOA en fonction de la puissance des substances par rapport à celle du PFOA, à savoir les RPF mentionnés dans la note 6.

([9]) ***Les normes de qualité seront fixées par la Commission par voie d'acte délégué.***

(10) On entend par “total”, la somme de tous les produits pharmaceutiques individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris les métabolites et les produits de dégradation pertinents.

(11) ~~Applicable aux nrM pour lesquels les données sont insuffisantes (“data-poor”), autrement dit pour lesquels il n'existe aucune donnée expérimentale fiable concernant leurs effets chroniques ou aigus sur le groupe taxonomique dont il est prédit avec assurance qu'il sera le plus sensible.~~

(12) ~~Applicable aux nrM pour lesquels les données sont moyennes (“data-fair”), autrement dit pour lesquels il existe des données expérimentales fiables concernant leurs effets chroniques ou aigus sur le groupe taxonomique dont il est prédit avec assurance qu'il sera le plus sensible, mais en quantité insuffisante pour que l'on considère ces susbtances comme étant abondamment documentées.~~

(13) ~~Applicable aux nrM abondamment documentés (“data-rich”), autrement dit pour lesquels il existe des données expérimentales fiables, ou autres données également fiables obtenues par d'autres méthodes validées scientifiquement, concernant leurs effets chroniques ou aigus sur au moins une espèce d'algues, d'invertébrés et de poissons, permettant de confirmer avec assurance le groupe taxonomique le plus sensible, et pour lesquels une norme de qualité peut être calculée suivant une approche déterministe fondée sur des données expérimentales fiables de toxicité chronique se rapportant à ce groupe taxonomique; les États membres peuvent appliquer à cet effet les dernières orientations établies dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE (document d'orientation n° 27, tel que mis à jour). La norme de qualité de 2,5 pour les nrM individuels s'applique, sauf si la norme de qualité calculée en suivant une approche déterministe est plus élevée, auquel cas une norme de qualité de 5 s'applique.~~

(14) Par “total”, on entend la somme de tous les nrM individuels dans chaque catégorie de données, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance.»

Annexe IV

L'annexe II de la directive 2006/118/CE est modifiée comme suit:

(1) Dans la partie A, le paragraphe suivant est inséré après le premier paragraphe:

«Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des valeurs seuils pour les polluants et indicateurs de pollution. L'ECHA publie ces informations sans délai..»

(1 bis) Dans la partie B, le titre est remplacé par le texte suivant:

***«Liste minimale des polluants et leurs indicateurs pour lesquels les États membres doivent établir des valeurs seuils conformément à l'article 3*» [Am. 149]**

(2) Dans la partie B, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Substances artificielles

Primidone

Trichloréthylène

Tétrachloréthylène.»

(3) Dans la partie C, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Informations à fournir par les États membres en ce qui concerne les polluants et leurs indicateurs pour lesquels des valeurs seuils ont été établies par les États membres.»

(4) La partie D suivante est ajoutée:

«Partie D

Référentiel des valeurs seuils harmonisées applicables aux polluants des eaux souterraines préoccupants au niveau national, régional ou local

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
[Entrée] No	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ([1])	Numéro UE ([2])	Valeur seuil [µg/l sauf indication contraire]
1	Trichloréthylène et tétrachloroéthylène (somme des deux)	Substances industrielles	79-01-6 et 127-18-4	201-167-4 et 204-825-9	10 (total) ([3])

([1]) CAS: Chemical Abstracts Service
([2]) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).
([3]) On entend par "total" la somme des concentrations de trichloréthylène et de térachloroéthylène»

Annexe V

L'annexe I de la directive 2008/105/CE est modifiée comme suit:

(1) Le titre est remplacé par le texte suivant:
«NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE (NQE) POUR LES SUBSTANCES PRIORITAIRES DANS LES EAUX DE SURFACE»

(2) La partie A est remplacée par le texte suivant:
«PARTIE A: NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Remarque 1: les NQE entre crochets sont indiquées sous réserve de confirmation à la lumière de l'avis sollicité auprès du comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ([1])	Numéro UE ([2])	NQE-MA ([3]) Eaux de surface intérieures ([4]) [µg/l]	NQE-MA ([3]) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ([5]) Eaux de surface intérieures ([4]) [µg/l]	NQE-CMA ([5]) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ([6]) [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(1)	La substance alachlore a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(2)	Anthracène	Substances industrielles	120-12-7	204-371-1	0,1	0,1	0,1	0,1		X		X
(3) **[Am. 150]**	Atrazine	Herbicides	1912-24-9	217-617-8	~~0,6~~ ***0,1***	~~0,6~~ ***0,1***	2,0	2,0				
(4)	Benzène	Substances industrielles	71-43-2	200-753-7	10	8	50	50				
(5)	Diphényléthers bromés	Substances industrielles	sans objet	sans objet			0,14 ([7])	0,014 ([7])	[0,00028] ([7])	X ([8])	X	X

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS (1)	Numéro UE (2)	NQE-MA (3) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-MA (3) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA (5) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-CMA (5) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote (6) [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(6)	Cadmium et ses composés (suivant les classes de dureté de l'eau) (9)	Métaux	7440-43-9	231-152-8	≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	0,2	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)		X		X
(6 *bis*)	La substance tétrachlorure de carbone a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(7)	Chloroalkanes C_{10-13} (10)	Substances industrielles	85535-84-8	287-476-5	0,4	0,4	1,4	1,4		X		X
(8)	La substance chlorfenvinphos a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(9)	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	Pesticides organophosphorés	2921-88-2	220-864-4	$4,6 \times 10^{-4}$	$4,6 \times 10^{-5}$	0,0026	$5,2 \times 10^{-4}$		X	X	X
(9 *bis*)	Pesticides cyclodiènes: Aldrine Dieldrine Endrine Isodrine	Pesticides organochlorés	309-00-2 60-57-1 72-20-8 465-73-6	206-215-8 200-484-5 200-775-7 207-366-2	Σ = 0,01	Σ = 0 005	sans objet	sans objet		X		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ([1])	Numéro UE ([2])	NQE-MA ([3]) Eaux de surface intérieures ([4]) [µg/l]	NQE-MA ([3]) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ([5]) Eaux de surface intérieures ([4]) [µg/l]	NQE-CMA ([5]) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ([6]) [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(9 *ter*)	DDT total ([11])	Pesticides organochlorés	sans objet	sans objet	0,025	0,025	sans objet	sans objet		X		
	para-para-DDT		50-29-3	200-024-3	0,01	0,01	sans objet	sans objet		X		
(10)	1,2-dichloroéthane	Substances industrielles	107-06-2	203-458-1	10	10	sans objet	sans objet		X		
(11)	Dichlorométhane	Substances industrielles	75-09-2	200-838-9	20	20	sans objet	sans objet				
(12)	Di(2-ethylhexyle)-phtalate (DEHP)	Substances industrielles	117-81-7	204-211-0	1,3	1,3	sans objet	sans objet		X		X
(13)	Diuron	Herbicides	330-54-1	206-354-4	0,049	0,0049	0,27	0,054				
(14)	Endosulfan	Pesticides organochlorés	115-29-7	204-079-4	0,005	0,0005	0,01	0,004		X		
(15)	Fluoranthène	Substances industrielles	206-44-0	205-912-4	$7{,}62 \times 10^{-4}$	$7{,}62 \times 10^{-4}$	0,12	0,012	6,1	X	X	X
(16)	Hexachlorobenzène	Pesticides organochlorés	118-74-1	204-273-9			0,5	0,05	20	X		X

ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3784/oj

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS (1)	Numéro UE (2)	NQE-MA (3) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-MA (3) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA (5) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-CMA (5) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote (6) [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(17)	Hexachlorobutadiène	Substances industrielles (solvants)	87-68-3	201-765-5	9×10^{-4}		0,6	0,6	21	X		X
(18)	Hexachlorocyclohexane	Insecticides	608-73-1	210-168-9	0,02	0,002	0,04	0,02		X		X
(19)	Isoproturon	Herbicides	34123-59-6	251-835-4	0,3	0,3	1,0	1,0				
(20)	Plomb et ses composés	Métaux	7439-92-1	231-100-4	1,2 (12)	1,3	14	14		X		X
(21)	Mercure et ses composés	Métaux	7439-97-6	231-106-7			0,07	0,07	[10] (13)	X	X	X
(22)	Naphtalène	Substances industrielles	91-20-3	202-049-5	2	2	130	130				
(23)	Nickel et ses composés	Métaux	7440-02-0	231-111-4	2 (12)	3,1	8,2	8,2				
(24)	Nonylphénols (14) (4-nonylphénol)	Substances industrielles	84852-15-3	284-325-5	0,037	0,0018	2,1	0,17		X		
(25)	Octylphénols (15) [(4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)phénol)]	Substances industrielles	140-66-9	205-426-2	0,1	0,01	sans objet	sans objet		X		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ([1])	Numéro UE ([2])	NQE-MA ([3]) Eaux de surface intérieures ([4]) [µg/l]	NQE-MA ([3]) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ([5]) Eaux de surface intérieures ([4]) [µg/l]	NQE-CMA ([5]) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ([6]) [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(26)	Pentachlorobenzène	Substances industrielles	608-93-5	210-172-0	0,007	0,0007	sans objet	sans objet		X		X
(27)	Pentachlorophénol	Pesticides organochlorés	87-86-5	201-778-6	0,4	0,4	1	1		X		
(28)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ([16])	Produits de combustion	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	Somme des équivalents benzo(a)pyrène [0,6] ([17])	X	X	X
	Benzo(a) pyrène		50-32-8	200-028-5			0,27	0,027	[0,6]			
	Benzo(b) fluoranthène		205-99-2	205-911-9			0,017	0,017	voir note 17			
	Benzo(k) fluoranthène		207-08-9	205-916-6			0,017	0,017	voir note 17			
	Benzo(g,h,i) pérylène		191-24-2	205-883-8			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	voir note 17			
	Indéno(1,2,3-cd) pyrène		193-39-5	205-893-2			sans objet	sans objet	voir note 17			
	Chrysène		218-01-9	205-923-4			0,07	0,007	voir note 17			
	Benzo(a) anthracène		56-55-3	200-280-6			0,1	0,01	voir note 17			
	Dibenzo(a,h) anthracène		53-70-3	200-181-8			0,014	0,0014	voir note 17			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS (1)	Numéro UE (2)	NQE-MA (3) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-MA (3) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA (5) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-CMA (5) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote (6) [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(29)	La substance simazine a été déplacée dans la partie C de l'annexe II											
(29 bis)	Tétrachloréthylène	Substances industrielles	127-18-4	204-825-9	10	10	sans objet	sans objet				
(29 *ter*)	Trichloroéthylène	Substances industrielles	79-01-6	201-167-4	10	10	sans objet	sans objet		X		
(30)	Composés du tributylétain (18) (tributylétain-cation)	Biocides	36643-28-4	sans objet	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	[1,3] (19)	X	X	X
(31)	Trichlorobenzène	Substances industrielles (solvants)	12002-48-1	234-413-4	0,4	0,4	sans objet	sans objet				
(32)	Trichlorométhane	Substances industrielles	67-66-3	200-663-8	2,5	2,5	sans objet	sans objet				
(33)	Trifluraline	Herbicides	1582-09-8	216-428-8	0,03	0,03	sans objet	sans objet		X		
(34)	Dicofol	Pesticides organochlorés	115-32-2	204-082-0	[4,45 × 10^{-3}]	[0,185 × 10^{-3}]	sans objet (20)	sans objet (20)	[5,45]	X		X

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS (1)	Numéro UE (2)	NQE-MA (3) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-MA (3) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA (3) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-CMA (3) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote (6) [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(35)	Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (perfluoro-octanesulfonate PFOS)	Substances industrielles	1763-23-1	217-179-8	Couvert par le groupe de substances 65 [substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) – somme des 24]							
(36)	Quinoxyfène	Produits phytopharmaceutiques	124495-18-7	sans objet	0,15	0,015	2,7	0,54		X		X
(37)	Dioxines et composés de type dioxine (21)	Sous-produits industriels	sans objet	sans objet			sans objet	sans objet	Somme des équivalents PCDD + PCDF + PCB-TD [$3{,}5\ 10^{-5}$] (25)	X	X	X
(38)	Aclonifène	Herbicides	74070-46-5	277-704-1	0,12	0,012	0,12	0,012				
(39)	Bifénox	Herbicides	42576-02-3	255-894-7	0,012	0,0012	0,04	0,004				
(40)	Cybutryne	Biocides	28159-98-0	248-872-3	0,0025	0,0025	0,016	0,016				
(41)	Cyperméthrine (26)	Pesticides pyréthrinoïdes	52315-07-8	257-842-9	3×10^{-5}	3×10^{-6}	6×10^{-4}	6×10^{-5}				X
(42)	Dichlorvos	Pesticides organophosphorés	62-73-7	200-547-7	6×10^{-4}	6×10^{-5}	7×10^{-4}	7×10^{-5}				
(43)	Hexabromocyclododécane (HBCDD) (27)	Substances industrielles	Voir note 24.	Voir note 24.	[$4{,}6 \times 10^{-4}$]	[2×10^{-5}]	0,5	0,05	[3,5]	X	X	X

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS (1)	Numéro UE (2)	NQE-MA (3) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-MA (3) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA (5) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-CMA (5) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote (6) [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(44)	Heptachlore et époxyde d'heptachlore	Pesticides organochlorés	76-44-8/ 1024-57-3	200-962-3/ 213-831-0	[$1,7 \times 10^{-7}$]	[$1,7 \times 10^{-7}$]	3×10^{-4}	3×10^{-5}	[0,013]	X	X	X
(45)	Terbutryne	Herbicides	886-50-0	212-950-5	0,065	0,0065	0,34	0,034				
(46)	17-alpha-éthinylestradiol (EE2)	Produits pharmaceutiques (hormones œstrogéniques)	57-63-6	200-342-2	$1,7 \times 10^{-5}$	$1,6 \times 10^{-6}$	non établi	non établi				
(47)	17 bêta-estradiol (E2)	Produits pharmaceutiques (hormones œstrogéniques)	50-28-2	200-023-8	0,00018	9×10^{-6}	non établi	non établi				
(48)	Acétamipride	Pesticides néonicotinoïdes	135410-20-7/ 160430-64-8	603-921-1	0,037	0,0037	0,16	0,016				
(49)	Azithromycine	Produits pharmaceutiques (antibiotiques macrolides)	83905-01-5	617-500-5	0,019	0,0019	0,18	0,018				X
(50)	Bifenthrine	Pesticides pyréthrinoïdes	82657-04-3	617-373-6	$9,5 \times 10^{-5}$	$9,5 \times 10^{-6}$	0,011	0,001				X
(51)	Bisphénol A (BPA)	Substances industrielles	80-05-7	201-245-8	$3,4 \times 10^{-5}$	$3,4 \times 10^{-5}$	130	51	0,005	X		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS (1)	Numéro UE (2)	NQE-MA (3) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-MA (3) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA (5) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-CMA (5) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote (6) [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(52)	Carbamazépine	Produits pharmaceutiques	298-46-4	206-062-7	2,5	0,25	$1,6 \times 10^{3}$	160				
(53)	Clarithromycine	Produits pharmaceutiques (antibiotiques macrolides)	81103-11-9	658-034-2	0,13	0,013	0,13	0,013				X
(54)	Clothianidine	Pesticides néonicotinoïdes	210880-92-5	433-460-1	0,01	0,001	0,34	0,034				
(55)	Deltaméthrine	Pesticides pyréthrinoïdes	52918-63-5	258-256-6	$1,7 \times 10^{-6}$	$1,7 \times 10^{-7}$	$1,7 \times 10^{-5}$	$3,4 \times 10^{-6}$				X
(56)	Diclofénac	Produits pharmaceutiques	15307-86-5/ 15307-79-6	239-348-5/ 239-346-4	0,04	0,004	250	25				X
(57)	Érythromycine	Produits pharmaceutiques (antibiotiques macrolides)	114-07-8	204-040-1	0,5	0,05	1	0,1				X
(58)	Esfenvalérate	Pesticides pyréthrinoïdes	66230-04-4	613-911-9	$1,7 \times 10^{-5}$	$1,7 \times 10^{-6}$	0,0085	0,00085				X
(59)	Estrone (E1)	Produits pharmaceutiques (hormones œstrogéniques)	53-16-7	200-164-5	$3,6 \times 10^{-4}$	$1,8 \times 10^{-5}$	non établi	non établi				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ([1])	Numéro UE ([2])	NQE-MA ([3]) Eaux de surface intérieures ([4]) [µg/l]	NQE-MA ([3]) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ([5]) Eaux de surface intérieures ([4]) [µg/l]	NQE-CMA ([5]) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ([6]) [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(60) **[Am. 151]**	Glyphosate	Herbicides	1071-83-6	213-997-4	0,1 ~~([28])~~ ~~86,7 ([29])~~	~~8,67~~ ***0,01***	398,6	39,86				
(61)	Ibuprofène	Produits pharmaceutiques	15687-27-1	239-784-6	0,22	0,022						X
(62)	Imidaclopride	Pesticides néonicotinoïdes	138261-41-3/ 105827-78-9	428-040-8	0,0068	$6,8 \times 10^{-4}$	0,057	0,0057				
(63)	Nicosulfuron	Herbicides	111991-09-4	601-148-4	0,0087	$8,7 \times 10^{-4}$	0,23	0,023				
(64)	Perméthrine	Pesticides pyréthrinoïdes	52645-53-1	258-067-9	$2,7 \times 10^{-4}$	$2,7 \times 10^{-5}$	0,0025	$2,5 \times 10^{-4}$				X
(65)	Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) – somme des 24 ([30])	Substances industrielles	sans objet	sans objet	Somme des équivalents PFOA 0,0044 ([31])	Somme des équivalents PFOA 0,0044 ([31])	sans objet	sans objet	Somme des équivalents PFOA 0,077 ([31])	X	X	X
(66)	Argent	Métaux	7440-22-4	231-131-3	0,01	0,006 (salinité 10 %) 0,17 (salinité 30 %)	0,022	non établi				
(67)	Thiaclopride	Pesticides néonicotinoïdes	111988-49-9	601-147-9	0,01	0,001	0,05	0,005				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS ([1])	Numéro UE ([2])	NQE-MA ([3]) Eaux de surface intérieures ([4]) [µg/l]	NQE-MA ([3]) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA ([3]) Eaux de surface intérieures ([4]) [µg/l]	NQE-CMA ([3]) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote ([6]) [µg/kg de poids humide] ou NQE Sédiments [µg/kg de poids sec] dans les cas indiqués	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire	Identifiée en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique ubiquiste (uPBT)	Identifiée en tant que substance ayant tendance à s'accumuler dans les sédiments et/ou le biote
(68)	Thiaméthoxame	Pesticides néonicotinoïdes	153719-23-4	428-650-4	0,04	0,004	0,77	0,077				
(69)	Triclosan	Biocides	3380-34-5	222-182-2	0,02	0,002	0,02	0,002				
(70)	Total des substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents ([32])	Produits phytopharmaceutiques et biocides			0,5 ([33])	0,5 ([33])						
70 bis [Am. 152]	***Bisphénols***	***Produits chimiques industriels***	***sans objet***	***sans objet***	***(*)***	***(*)***	***(*)***	***(*)***				
70 ter [Am. 153]	***PFAS – total***	***Produits chimiques industriels***	***sans objet***	***sans objet***	***(*)***	***(*)***	***(*)***	***(*)***				
70 quater [Am. 154]	***Substances pharmaceutiques actives – total***	***Produits pharmaceutiques***	***sans objet***	***sans objet***	***0,25***	***0,025***						

(*) Les normes de qualité seront fixées par la Commission par voie d'acte délégué.

([1]) CAS: Chemical Abstracts Service

([2]) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

([3]) Ce paramètre est la NQE exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA). Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères.

([4]) Les eaux de surface intérieures comprennent les rivières et les lacs et les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées qui y sont reliées.

ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3784/oj

(5) Ce paramètre est la NQE exprimée en concentration maximale admissible (NQE-CMA). Lorsque les NQE-CMA sont indiquées comme étant "sans objet", les valeurs retenues pour les NQE-MA sont considérées comme assurant une protection contre les pics de pollution à court terme dans les rejets continus, dans la mesure où elles sont nettement inférieures à celles définies sur la base de la toxicité aiguë.

(6) Si une NQE pour le biote est donnée, cette dernière est appliquée, plutôt que la NQE pour l'eau, sans préjudice de la disposition de l'article 3, paragraphe 3, de la présente directive autorisant qu'un autre taxon de biote, ou une autre matrice, soit surveillé à la place, pour autant que la NQE appliquée offre un niveau de protection équivalent. Sauf indication contraire, la NQE pour le biote se rapporte aux poissons. Pour les substances numérotées 15 (fluoranthène), 28 (HAP), et 51 (bisphénol A), la NQE pour le biote se rapporte aux crustacés et mollusques. Aux fins de l'évaluation de l'état chimique, la surveillance du fluoranthène et des HAP, et du bisphénol A chez les poissons n'est pas appropriée. Pour la substance numérotée 37 (dioxines et composés de type dioxine), la NQE pour le biote se rapporte aux poissons, aux crustacés et aux mollusques, conformément à l'annexe, point 5.3, du règlement (UE) n° 1259/2011 de la Commission*.

(7) Pour le groupe de substances prioritaires dénommé "Diphényléthers bromés" (n° 5), les NQE se rapportent à la somme des concentrations des congénères portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154.

(8) Tétra-, penta-, hexa-, hepta-, octa- et décabromodiphényléther (numéros CAS 40088-47-9, 32534-81-9, 36483-60-0, 68928-80-3, 32536-52-0, 1163-19-5, respectivement).

(9) Pour le cadmium et ses composés (n° 6), les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes: classe 1: < 40 mg CaCO3/l, classe 2: 40 à < 50 mg CaCO3/l, classe 3: 50 à < 100 mg CaCO3/l, classe 4: 100 à < 200 mg CaCO3/l et classe 5: ≥ 200 mg CaCO3/l).

(10) Aucun paramètre indicatif n'est prévu pour ce groupe de substances. Le ou les paramètres indicatifs doivent être déterminés par la méthode d'analyse.

(11) Le DDT total comprend la somme des isomères suivants: 1,1,1-trichloro 2,2 bis (p chlorophényl) éthane (CAS 50 29 3, UE 200 024 3); 1,1,1-Trichloro-2-(o-chlorophenyl)-2-(p-chlorophenyl)éthane (CAS 789-02-6, UE 212-332-5); 1,1-dichloro-2,2-bis-(p-chlorophényl)-éthylène (CAS 72-55-9, UE 200-784-6); et 1,1-dichloro-2,2-bis-(p-chlorophényl)-éthane (CAS 72-54-8, UE 200-783-0).

(12) Ces NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles des substances.

(13) La NQE pour le biote se rapporte au méthylmercure.

(14) Nonylphénol (CAS 25154-52-3, UE 246-672-0), y compris les isomères 4-nonylphénol (CAS 104-40-5, UE 203-199-4) et 4-nonylphénol (ramifié) (CAS 84852-15-3, UE 284-325-5).

(15) Octylphénol (CAS 1806-26-4, UE 217-302-5), y compris l'isomère 4-(1,1',3,3'- tétraméthylbutyl)-phénol (CAS 140-66-9, UE 205-426-2).

(16) Benzo(a)pyrène (CAS 50-32-8) (RPF 1), benzo(b)fluoranthène (CAS 205-99-2) (RPF 0,1), benzo(k)fluoranthène (CAS 207-08-9) (RPF 0,1), benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191-24-2) (RPF 0), indéno(1,2,3-cd)pyrène (CAS 193-39-5) (RPF 0,1), chrysène (CAS 218-01-9) (RPF 0,01), benzo(a)anthracène (CAS 56-55-3) (RPF 0,1), et dibenz(a,h)anthracène (CAS 53-70-3) (RPF 1). Les HAP anthracène, fluoranthène et naphtalène sont répertoriés séparément.

(17) Pour le groupe des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (n° 28), la NQE pour le biote se rapporte à la somme des concentrations de sept des huit HAP mentionnés dans la note 17 exprimée en équivalents benzo(a)pyrène sur la base des activités cancérigènes des substances par rapport à celle du benzo(a)pyrène, autrement dit les RPF figurant dans la note 16. Il n'est pas nécessaire de mesurer le benzo(g,h,i)pérylène dans le biote aux fins de déterminer si la NQE globale pour le biote est respectée.

(18) Composés du tributylétain y compris le tributylétain-cation (CAS 36643-28-4).

(19) NQE pour les sédiments

(20) Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour établir une NQE-CMA pour ces substances.

(21) Se rapporte aux composés suivants:

(22) 7 dibenzo-p-dioxines polychlorées (PCDD): 2,3,7,8-T4CDD (CAS 1746-01-6, UE 217-122-7), 1,2,3,7,8-P5CDD (CAS 40321-76-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDD (CAS 39227-28-6), 1,2,3,6,7,8-H6CDD (CAS 57653-85-7), 1,2,3,7,8,9-H6CDD (CAS 19408-74-3), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDD (CAS 35822-46-9), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDD (CAS 3268-87-9)

(23) 10 dibenzofurannes polychlorés (PCDF): 2,3,7,8-T4CDF (CAS 51207-31-9), 1,2,3,7,8-P5CDF (CAS 57117-41-6), 2,3,4,7,8-P5CDF (CAS 57117-31-4), 1,2,3,4,7,8-H6CDF (CAS 70648-26-9), 1,2,3,6,7,8-H6CDF (CAS 57117-44-9), 1,2,3,7,8,9-H6CDF (CAS 72918-21-9), 2,3,4,6,7,8-H6CDF (CAS 60851-34-5), 1,2,3,4,6,7,8-H7CDF (CAS 67562-39-4), 1,2,3,4,7,8,9-H7CDF (CAS 55673-89-7), 1,2,3,4,6,7,8,9-O8CDF (CAS 39001-02-0)

(24) 12 biphényles polychlorés de type dioxine (PCB-TD): 3,3',4,4'-T4CB (PCB 77, CAS 32598-13-3), 3,3',4',5-T4CB (PCB 81, CAS 70362-50-4), 2,3,3',4,4'-P5CB (PCB 105, CAS 32598-14-4), 2,3,4,4',5-P5CB (PCB 114, CAS 74472-37-0), 2,3',4,4',5-P5CB (PCB 118, CAS 31508-00-6), 2,3',4,4',5'-P5CB (PCB 123, CAS 65510-44-3), 3,3',4,4',5-P5CB (PCB 126, CAS 57465-28-8), 2,3,3',4,4',5-H6CB (PCB 156, CAS 38380-08-4), 2,3,3',4,4',5'-H6CB (PCB 157, CAS 69782-90-7), 2,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 167, CAS 52663-72-6), 3,3',4,4',5,5'-H6CB (PCB 169, CAS 32774-16-6), 2,3,3',4,4',5,5'-H7CB (PCB 189, CAS 39635-31-9).

(25) Pour le groupe des dioxines et composés de type dioxine (nº 37), la NQE pour le biote se rapporte à la somme des concentrations des substances répertoriées dans la note 20 exprimée en équivalents toxiques sur la base des facteurs d'équivalence toxique 2005 de l'Organisation mondiale de la santé.

(26) Le CAS 52315-07-8 se rapporte à un mélange d'isomères de cyperméthrine, d'alpha-cyperméthrine (CAS 67375-30-8, UE 257-842-9), de bêta-cyperméthrine (CAS 65731-84-2, UE 265-898-0), de thêta-cyperméthrine (CAS 71691-59-1) et de zêta-cyperméthrine (CAS 52315-07-8, UE 257-842-9).

(27) Se rapporte au 1,3,5,7,9,11-hexabromocyclododécane (CAS 25637-99-4, UE 247-148-4), au 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (CAS 3194-55-6, UE 221-695-9), à l'α-hexabromocyclododécane (CAS 134237-50-6), au β-Hexabromocyclododécane (CAS 134237-51-7) et au γ-hexabromocyclododécane (CAS 134237-52-8).

(28) ~~Pour l'eau douce qui est utilisée à des fins de captage et de préparation d'eau potable.~~

(29) ~~Pour l'eau douce qui n'est pas utilisée à des fins de captage et de préparation d'eau potable.~~

(30) Se rapporte aux composés suivants, assortis de leur numéro CAS, de leur numéro UE, et de leur facteur de puissance relative (RPF):
acide perfluoroctanoïque (PFOA) (CAS 335-67-1, UE 206-397-9) (RPF 1), acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) (CAS 1763-23-1, UE 217-179-8) (RPF 2), acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) (CAS 355-46-4, UE 206-587-1) (RPF 0,6)), acide perfluorononanoïque (PFNA) (CAS 375-95-1, UE 206-801-3) (RPF 10), acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) (CAS 375-73-5, UE 206-793-1) (RPF 0,001), acide perfluorohexanoïque (PFHxA) (CAS 307-24-4, UE 206-196-6) (RPF 0,01), acide perfluorobutanoïque (PFBA) (CAS 375-22-4, UE 206-786-3) (RPF 0,05), acide perfluoropentanoïque (PFPeA) (CAS 2706-90-3, UE 220-300-7) (RPF 0,03), acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS) (CAS 2706-91-4, UE 220-301-2) (RPF 0,3005), acide perfluorodécanoïque (PFDA) (CAS 335-76-2, UE 206-400-3) (RPF 7), acide perfluorododécanoïque (PFDoDA or PFDoA) (CAS 307-55-1, UE 206-203-2) (RPF 3), acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA ou PFUnA) (CAS 2058-94-8, UE 218-165-4) (RPF 4), acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) (CAS 375-85-9, UE 206-798-9) (RPF 0,505), acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA) (CAS 72629-94-8, UE 276-745-2) (RPF 1,65), acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) (CAS 375-92-8, UE 206-800-8) (RPF 1,3), acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) (CAS 335-77-3, UE 206-401-9) (RPF 2), acide perfluorotétradécanoïque (PFTeDA) (CAS 376-06-7, UE 206-803-4) (RPF 0,3), acide perfluorohexanoïque (PFHxDA) (CAS 67905-19-5, UE 267-638-1) (RPF 0,02), acide perfluorooctadécanoïque (PFODA) (CAS 16517-11-6, UE 240-582-5) (RPF 0,02), perfluoro(2-méthyl-3-oxahexanoate) d'ammonium (HFPO-DA ou Gen X) (CAS 62037-80-3) (RPF 0,06), acide propionique/2,2,3-trifluoro-3-(1,1,2,2,3,3-hexafluoro-3-(trifluorométhoxy)propoxy) propanoate d'ammonium(ADONA) (CAS 958445-44-8) (RPF 0,03), 2- (perfluorohexyl)éthanol (6:2 FTOH) (CAS 647-42-7, UE 211-477-1) (RPF 0,02), 2-(perfluorooctyl)éthanol (8:2 FTOH) (CAS 678-39-7, UE 211-648-0) (RPF 0,04) et acide acétique/2,2-difluoro-2-((2,2,4,5-tétrafluoro-5-(trifluorométhoxy)-1,3-dioxolan-4-yl)oxy)- (C6O4) (CAS 1190931-41-9) (RPF 0,06).

(31) Pour le groupe des PFAS (nº 65), la NQE se rapporte à la somme des concentrations des 24 PFAS mentionnés dans la note 27 exprimée en équivalents PFOA en fonction de la puissance des substances par rapport à celle du PFOA, à savoir les RPF figurant dans la note en base de page 27.

(32) On entend par "pesticides" les produits phytopharmaceutiques visés à l'article 2 du règlement (CE) nº 1107/2009 et les produits biocides définis à l'article 3 du règlement (UE) nº 528/2012.

(33) On entend par "total", la somme de tous les pesticides individuels détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, en ce compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents..»

ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3784/oj

(3) La partie B est modifiée comme suit:

(a) au point 1, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«pour toute masse d'eau de surface donnée, l'application des NQE-MA a pour effet que, pour tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la moyenne arithmétique des concentrations mesurées à différentes périodes de l'année ne dépasse pas la valeur fixée dans la norme.;»

(b) au point 2, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Pour toute masse d'eau de surface donnée, l'application des NQE-CMA a pour effet que, pour tout point de surveillance représentatif de cette masse d'eau, la concentration mesurée ne dépasse pas la norme..»

Annexe VI

«ANNEXE II

NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE POUR LES POLLUANTS SPÉCIFIQUES À UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Partie A: LISTE DES CATÉGORIES DE POLLUANTS SPÉCIFIQUES À UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former de tels composés dans le milieu aquatique

2. Composés organophosphorés.

3. Composés organostanniques.

4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés.

5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables.

6. Cyanures.

7. Métaux et leurs composés.

8. Arsenic et ses composés.

9. Produits biocides et phytopharmaceutiques.

10. Matières en suspension, dont micro/nanoplastiques***, et matières connues comme donnant lieu à des microplastiques ou des nanoplastiques.*** **[Am. 155]**

11. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates).

12. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, mesurables par des paramètres, tels que DBO, DCO, etc.

13. Microorganismes, gènes ou matériel génétique reflétant la présence de microorganismes résistants aux agents antimicrobiens, en particulier les microorganismes pathogènes pour l'homme ou les animaux.

PARTIE B: PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE POUR LES POLLUANTS SPÉCIFIQUES À UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Les méthodes utilisées pour établir les NQE pour les polluants spécifiques à un bassin hydrographique comprennent les étapes suivantes:

(a) détermination des récepteurs et des milieux ou matrices courant un risque en raison de la substance préoccupante;

(b) collation et évaluation de la qualité des données sur les propriétés de la substance préoccupante, y compris sa toxicité et son écotoxicité, en particulier des données issues des rapports sur les études réalisées en laboratoire, en mésocosme et sur le terrain qui couvrent les effets chroniques et aigus en eau douce et en eau salée;

(c) extrapolation des données de toxicité (ou d'écotoxicité) à des concentrations sans effet ou similaires à l'aide de méthodes déterministes ou probabilistes, et sélection et application des facteurs d'évaluation appropriés pour remédier aux incertitudes et établir la NQE;

(d) comparaison de la NQE pour différents récepteurs et milieux, et sélection de la NQE critique, autrement dit la NQE qui offre une protection au récepteur le plus sensible dans le milieu le plus pertinent ou la matrice la plus pertinente.

(d bis) lors de l'établissement des NQE pour les métaux, des modèles de biodisponibilité doivent être envisagés pour tenir compte des divers paramètres de qualité de l'eau qui influent sur la biodisponibilité des métaux. **[Am. 156]**

PARTIE C: RÉFÉRENTIEL DES NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE HARMONISÉES POUR LES POLLUANTS SPÉCIFIQUES À UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE

[Entrée] N°	Nom de la substance	Catégorie de substances	Numéro CAS (1)	Numéro UE (2)	NQE-MA (3) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-MA (3) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE-CMA (5) Eaux de surface intérieures (4) [µg/l]	NQE-CMA (5) Autres eaux de surface [µg/l]	NQE Biote (6) [µg/kg de poids humide] ou NQE pour les sédiments dans les cas indiqués [µg/kg de poids sec]
1	Alachlore (7)	Pesticides	15972-60-8	240-110-8	0,3	0,3	0,7	0,7	
2	Tétrachlorure de carbone (7)	Substances industrielles	56-23-5	200-262-8	12	12	sans objet	sans objet	
3	Chlorfenvinphos (7)	Pesticide	470-90-6	207-432-0	0,1	0,1	0,3	0,3	
4	Simazine (7)	Pesticide	122-34-9	204-535-2	1	1	4	4	

(1) CAS: Chemical Abstracts Service
(2) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).
(3) Ce paramètre est la NQE exprimée en valeur moyenne annuelle (NQE-MA). Sauf indication contraire, il s'applique à la concentration totale de toutes les substances et tous les isomères.
(4) Les eaux de surface intérieures comprennent les rivières et les lacs et les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées qui y sont reliées.
(5) Ce paramètre est la NQE exprimée en concentration maximale admissible (NQE-CMA). Lorsque les NQE-CMA sont indiquées comme étant "sans objet", les valeurs retenues pour les NQE-MA sont considérées comme assurant une protection contre les pics de pollution à court terme dans les rejets continus, dans la mesure où elles sont nettement inférieures à celles définies sur la base de la toxicité aiguë.
(6) Si une NQE pour le biote est donnée, cette dernière est appliquée, plutôt que la NQE pour l'eau, sans préjudice de la disposition de l'article 3, paragraphe 3, de la présente directive autorisant qu'un autre taxon de biote, ou une autre matrice, soit surveillé à la place, pour autant que la NQE appliquée offre un niveau de protection équivalent. Sauf indication contraire, la NQE pour le biote se rapporte aux poissons.
(7) Substance auparavant répertoriée en tant que substance prioritaire à l'annexe X de la directive 2000/60/CE ou à l'annexe I de la directive 2008/105/CE.».